PROGRAMME POUR LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS AGRICOLES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Eliminer les barrières au commerce des produits alimentaires en Afrique de l'Ouest

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LE COMMERCE REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

TABLE DES MATIERES

ABBREVIATIONS **4**

RESUME EXECUTIF **5**

INTRODUCTION **7**

LIVRE 1 : TEXTES DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA SUR LE COMMERCE REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST EN LANGUAGE SIMPLE ET FACILEMENT COMPREHENSIBLE POUR LE GRAND PUBLIC **9**

1.1. PROTOCOLE A/P1/1/03 DU 31 JANVIER 2003, RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST 10
1.2. REGLEMENT C/REG.3/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO 14
1.3. REGLEMENT C/REG.4/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE 16
1.4. LE REGLEMENT C/REG.5/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A LA DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT EX-USINE D'UN PRODUIT ET DE LA VALEUR AJOUTEE 18
1.5. REGLEMENT C/REG.1/07/04 DU 17 JUILLET 2004, PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CLASSIFICATION TARIFAIRE 19
1.6. REGLEMENT C/REG.3/06/13 DU 21 JUIN 2013 DEFINISSANT LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INTRANTS PLUS FORTEMENT TAXES QUE LES PRODUITS FINIS 21

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL **21**

2.1. DOUANES 21
2.2. FISCALITE 23
2.3. TRANSIT 28
2.4. TRANSPORT 30
2.5. AGRICULTURE ET ELEVAGE 33
2.6. TRANSHUMANCE 44
2.7. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES 46
2.8. CONCURRENCE 47

PARTIE B : UEMOA **51**

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL **51**

1.1. PROTOCOLE ADDITIONNEL N° III/2001 DU 19 DECEMBRE 2001, INSTITUANT LES REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA . 52
1.2. PROTOCOLE ADDITIONNEL N° I/2009/CCEG/UEMOA DU 17 MARS 2009 MODIFIANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N° III/2001 DU 19 DECEMBRE 2001 INSTITUANT LES REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA 55
1.3. ACTE ADDITIONNEL N° 04/1996 DU 10 MAI 1996, INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT 55
1.4. REGLEMENT N° 12/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002, PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS LA NOMENCLATURE DE L'UEMOA 56
1.5. REGLEMENT N° 13/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002, PORTANT DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VALEUR AJOUTEE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS INDUSTRIELS AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) 57
1.6. REGLEMENT D'EXECUTION N° 14/2002/CM/UEMOA DU 13 DECEMBRE 2002, DETERMINANT LES MODALITES DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA 59
1.7. DECISION N° 01/2003/COM/UEMOA DU 03 FEVRIER 2003, DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOA 60

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL **60**

2.1. DOUANES 60
2.2. FISCALITE 62
2.3. TRANSPORT 68
2.4. AGRICULTURE ET ELEVAGE 72
2.5. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES 84
2.6. CONCURRENCE 85

LIVRE 2 : RECUEIL DES TEXTES DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA SUR LE COMMERCE REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST **87**

REGLEMENT C/REG.3/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO 94
REGLEMENT C/REG.4/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE 107
REGLEMENT C/REG.5/4/02 DU 23 AVRIL 2002, RELATIF A LA DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT EX-USINE D'UN PRODUIT ET DE LA VALEUR AJOUTEE 110
REGLEMENT C/REG.1/07/04 DU 17 JUILLET 2004, PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CLASSIFICATION TARIFAIRE 112

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL 118

2.1. DOUANES 118
ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/06/09 DU 22 JUIN 2009, PORTANT AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC-17/01/06 DU 12 JANVIER 2006, PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO 121
REGLEMENT C/REG.1/06/13 DU 21 JUIN 2013 PORTANT DEFINITION DE LA LISTE DES MARCHANDISES COMPOSANT LES CATEGORIES DES MARCHANDISES FIGURANT DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE LA CEDEAO 124
REGLEMENT C/REG.2/06/13 DU 21 JUIN 2013 RELATIF A LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES AU SEIN DE LA CEDEAO 126
2.2. FISCALITE 135
2.3. TRANSIT 138
CONVENTION A/P4/5/82 DU 29 MAI 1982 RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES 148
ANNEXE « B » CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULE ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER -ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT 158
ANNEXE « C » 164
CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 DU 30 MAI 1990 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES 167
2.4. TRANSPORT 170
2.5. AGRICULTURE ET ELEVAGE 178
2.6. TRANSHUMANCE 182
2.7. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES 184
2.8. CONCURRENCE 185
ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08 DU 19 DECEMBRE 2008, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO 194

PARTIE B : UEMOA 202

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL 202
2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL 202
2.2. FISCALITE 203
2.3. TRANSPORT 203
2.4. AGRICULTURE ET ELEVAGE 204
2.5. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES 204
2.6. CONCURRENCE 204
AUTRES TEXTES COMPLEMENTAIRES 204

ABBREVIATIONS

APV	Autorisation Provisoire de Vente
CAF	Coût, Assurance, Fret
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
COACE	Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais
COAHP	Comité Ouest africain d'Homologation des Pesticides
CREVU	Catalogue Régionale des Espèces et Variétés Végétales de l'Union
DDE :	Département du Développement de l'Entreprise, des Télécommunications et de l'Energie à la Commission de l'UEMOA
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONPV	Organisation Nationale de Protection des Végétaux
OTC :	Obstacle Technique au Commerce
SLE :	Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO
SPS :	Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
TPC:	Taxe Préférentielle Communautaire
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RESUME EXECUTIF

La libre circulation des personnes et des marchandises constitue le ciment et l'étape première de tout processus d'intégration régionale. Elle conditionne la réalisation du marché commun ambitionné par la CEDEAO et la réalisation de sa vision stratégique à l'horizon 2020 fondée sur l'émergence d'une CEDEAO des peuples.

L'intégration régionale est en effet, un processus complexe en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest en particulier. Créée en 1975, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'est pas encore une véritable union douanière et le marché commun apparaît hors d'atteinte.

Ainsi, la zone de libre-échange, dont le projet a été lancé en 1979, et quasiment achevé depuis 2003, peine à fonctionner de manière satisfaisante. En effet, au terme des dispositions du Schéma de Libéralisation des Echanges, les produits du cru, du règne animal et végétal et les produits de l'artisanat, circulent théoriquement dans l'espace communautaire, exempts de droits de douanes. Il en est de même des produits industriels originaires dont le mécanisme du Schéma de Libéralisation des Echanges assure la libre circulation sans le paiement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation dans l'espace communautaire.

Doublé de la libre circulation des personnes, le Schéma de Libéralisation des Echanges intracommunautaires constitue l'un des acquis majeurs du processus d'intégration régionale sur le front économique.

Cet acquis est cependant fragilisé par la persistance de barrières tarifaires, non tarifaires et informelles (pratiques anormales) aux frontières et sur les corridors.

Les problèmes sont multiples et complexes et depuis de nombreuses années la CEDEAO s'évertue à les traiter et comme on peut le constater, les défis restent importants pour la consolidation du processus d'intégration régionale.

En conséquence, il s'avère nécessaire de conduire les trois types d'activités majeures suivantes : (i) faire connaitre les textes aux autorités publiques pour qu'ils les nationalisent, (ii) documenter / dénoncer publiquement les obstacles à la libre circulation des marchandises et (iii) faire des plaidoyers pour apporter des ajustements, le cas échéant et pour faire appliquer les règles éditées au niveau régional dans le cadre du schéma de libéralisation des échanges et de l'union douanière.

Dans cette dynamique, l'Alliance Borderless a élaboré un recueil sur les principaux textes règlementaires régissant le commerce régional des produits agricoles en Afrique de l'Ouest adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA, en vue de faciliter leur appropriation par les différentes parties prenantes.

Dans une première partie (Livre I), le recueil résume ces principaux textes (protocoles, règlements, décisions, directives, etc.) dans un langage facile, répartis en deux catégories : les textes régissant le commerce intra régional (Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO, SLE, en ce qui concerne la CEDEAO et Taxe Préférentielle Communautaire, TPC, pour l'UEMOA) et les autres textes qui impactent le commerce intra régional (douanes, fiscalité, transit, transport, agriculture et élevage, transhumance; normes communautaires harmonisées, et concurrence). Le résumé des textes de chacune de ces deux catégories a été fait et pour la CEDEAO et pour l'UEMOA.

Dans une seconde et dernière partie (Livre II), les textes mêmes ont sont donnés.

Il est espéré que les principaux textes règlementaires de la CEDEAO et de l'UEMOA régissant le commerce régional des produits agricoles en Afrique de l'Ouest seront bien connus aussi bien par les agents publics que par les opérateurs privés, afin de faciliter la mise en œuvre des principaux instruments de l'intégration régionale, notamment ceux portant sur la libre circulation des personnes et des marchandises.

INTRODUCTION

Depuis sa création en 1975, la CEDEAO a fait de la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire, sa politique prioritaire d'intégration régionale. Le protocole sur la libre circulation des personnes et des biens adopté en 1979 reconnait aux citoyens de la communauté le droit d'entrée, de résidence et d'établissement dans les Etats membres. Le principe de libre circulation des personnes constitue un acquis inaliénable au sein de la communauté.

Le schéma de libération des échanges de la CEDEAO (SLE), instrument adopté pour la mise en place de la Zone de Libre - Echange (ZLE) en vigueur depuis 1990, fixe les conditions de circulation des marchandises industrielles issues de la région. Sachant que les produits du cru du règne animal et végétal, ainsi que de l'artisanat bénéficient quant à eux, d'une libre circulation dans l'espace et ce, dès 1979.

La problématique de la libre circulation, n'est pas seulement tributaire d'une absence de volonté politique, mais aussi d'autres phénomènes qu'il importe d'analyser de près notamment:

- des textes réglementaires non seulement désuets et souvent méconnus des acteurs du commerce régional ;
- et les contraintes nationales que les Etats éprouvent pour des raisons diverses à faire appliquer les engagements pris au niveau régional.

En dépit de la conscience que les acteurs du commerce régional ont de l'existence et du fonctionnement du schéma de libéralisation des échanges, beaucoup ont une connaissance vague du contenu des différents textes. Cette situation est valable tant pour les opérateurs économiques, les intermédiaires, que pour les agents des forces de contrôle (douanes, polices, gendarmeries et services phytosanitaires et vétérinaires).

Dans certains cas, des textes obsolètes continuent d'être appliqués. Cette méconnaissance des droits et devoirs que prescrivent ces textes, constitue une des causes essentielles des pratiques anormales enregistrées aux frontières et le long des corridors.

Cette situation amène à conduire trois types d'activités majeures : (i) faire connaitre les textes aux autorités publiques pour qu'ils les nationalisent, (ii) documenter / dénoncer publiquement les obstacles à la libre circulation des marchandises et (iii) faire des plaidoyers pour apporter des ajustements, le cas échéant et pour faire appliquer les règles éditées au niveau régional dans le cadre du schéma de libéralisation des échanges et de l'union douanière.

Créée en 2011, l'Alliance Borderless est une organisation régionale de plaidoyer conduite par le secteur privé, pour promouvoir et faciliter le commerce transfrontalier et réduire les inefficiences liées aux procédures. A ce jour, l'Alliance Borderless compte plus de 80 membres qui sont des acteurs économiques du secteur privé œuvrant en étroite collaboration avec les institutions publiques, les organisations de la société civile (OSC) et les médias en Afrique de l'Ouest pour l'accroissement des échanges commerciaux.

Aussi, l'Alliance Borderless crée des plateformes de dialogue direct entre les intervenants des secteurs public et privé, tout en œuvrant de concert avec les partenaires à garantir le recueil et la diffusion régulière de données crédibles sur la situation réelle du commerce intra régional. Elle contribue également à mieux faire connaitre les textes communautaires et les avantages qui y sont associés, auprès des acteurs du commerce et des transports.

C'est donc à ce titre que l'Alliance Borderless s'est vue confier l'exécution de l'objectif 2 du Programme Food Across Borders (ProFAB) qui consiste à «Assurer une veille stratégique sur la libre circulation des produits agricoles en Afrique de l'Ouest». Le ProFAB constitue donc une opportunité pour l'Alliance Borderless de mener un plaidoyer pour la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux qui constituent une part importante du commerce intra régional en Afrique de l'Ouest.

Dans cette dynamique, l'Alliance Borderless travaille à l'élaboration d'un recueil sur les principaux textes règlementaires régissant le commerce régional des produits agricoles en Afrique de l'Ouest.

En effet, il ressort de nombreuses études que la méconnaissance et l'accès limité aux textes réglementaires sur le commerce régional, aussi bien par les agents publics que par les opérateurs privés, rendent difficile la mise en œuvre des principaux instruments de l'intégration régionale, notamment ceux portant sur la libre circulation des personnes et des marchandises.

Il est donc d'une impérieuse nécessité, de rassembler les principaux textes réglementaires sur le commerce régional adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA, en vue de faciliter leur appropriation par les différentes parties prenantes. Il s'agira de travailler avec ces deux Communautés Economiques Régionales afin d'élaborer, dans un langage facile, un recueil résumant ces principaux textes (protocoles, règlements, décisions, directives, etc.) sur le commerce en général, et le commerce des produits agricoles en particulier. Ce recueil qui serait disponible dans les trois langues officielles de la région (Anglais, Français et Portugais) comblera l'absence d'un document unique sur la réglementation en matière de commerce de produits agricoles en Afrique de l'Ouest.

LIVRE 1 : TEXTES DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA SUR LE COMMERCE REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST EN LANGUAGE SIMPLE ET FACILEMENT COMPREHENSIBLE POUR LE GRAND PUBLIC

PARTIE A : CEDEAO

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL (LA ZONE DE LIBRE - ECHANGE)

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée le 28 mai 1975 dans le but de promouvoir la coopération régionale et l'intégration économique. Depuis lors, la CEDEAO a progressivement élargi le champ de ses activités. Aujourd'hui, elle mène également des activités politiques, culturelles et sociales ainsi que la résolution des conflits et les missions de prévention; et elle est en train de renforcer la participation de la société civile dans les processus régionaux.

La CEDEAO comprend les 15 Etats membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

En 2007, la CEDEAO a changé sa structure centrale en passant d'un Secrétariat Exécutif à une Commission ; ce qui a rendu l'organisation plus efficace et donné une nouvelle dynamique au processus d'intégration régionale.

L'objectif de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration, conduisant à l'établissement d'une Union Economique en Afrique de l'Ouest (Article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO).

A cet effet, la CEDEAO doit au préalable réaliser consécutivement une Zone de Libre Echange, une Union Douanière, un Marché Commun.

Le Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE) est le principal outil opérationnel de promotion de la région ouest africaine comme une Zone de Libre-Echange

Le SLE est un mécanisme visant à assurer la libre circulation des marchandises dans la région de la CEDEAO sans le paiement des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent sur les importations originaires de la Communauté.

Le SLE a été mis en place en 1979 et ne couvrait à l'époque que les produits agricoles et les objets de l'artisanat faits à la main. En 1990, il a été élargi aux produits industriels. Il s'est alors avéré nécessaire de formuler des règles relatives à la définition de la notion de produits originaires de la CEDEAO : énoncé des «Règles d'Origine». Un produit industriel qui est conforme à ces Règles d'Origine peut bénéficier du SLE.

Les textes règlementaires sur le commerce intracommunautaire de la CEDEAO sont les suivants :

- Traité Révisé de la CEDEAO ;
- Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003, relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO ;

- Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002, relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté ;
- Règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée ;
- Règlement C/REG.1/07/04 du 17 juillet 2004, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire ;
- Règlement C/REG.3/06/13 du 21 juin 2013 définissant la procédure applicable aux intrants plus fortement taxés que les produits finis.

Ces textes de la CEDEAO sont disponibles sur :

- Site Internet de la CEDEAO : www.ecowas.int ;
- Site Internet du SLE : www. etls.ecowas.int ;
- Cellule Nationale CEDEAO dans les Etats Membres.

Le commerce des produits agricoles et d'élevage reste essentiellement marqué par le Protocole A/P1/1/03 et le Règlement C/REG.4/4/02.

1.1. Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003, relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

1.1.1. Présentation générale

L'article 35 du Traité Révisé de la CEDEAO stipule que «à partir du 1er janvier 1990 telle que prévue à l'Article 54 du présent Traité, il est progressivement établi au cours d'une période de dix (10) ans, une Union Douanière entre les Etats Membres. Au sein de cette Union, les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations de **produits originaires** de la Communauté sont éliminées. Les restrictions quantitatives ou similaires et les interdictions de nature contingentaire ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les Etats Membres sont également éliminés. En outre, il est instauré et mis régulièrement à jour un tarif extérieur commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats Membres et en provenance des pays tiers».

Le Protocole A/P1/1/03 a pour but de donner un contenu aux termes «produits originaires» tels qu'énoncés à l'article 35 précité.

Il définit donc la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO en vue de l'application des dispositions du Chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux et fixe la procédure de règlement des litiges.

Pour l'application du présent Protocole, sont considérés comme produits originaires des États membres de la CEDEAO, les produits entièrement obtenus ou ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante dans ces Etats (article 2).

La Preuve de l'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un certificat d'origine, sauf pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant qui en sont dispensés.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

1.1.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce par segment d'activité (produits agricoles, produits de l'élevage, produits artisanaux, produits de la pêche et produits industriels)

1.1.2.1. Produits agricoles

Les produits agricoles sont définis par l'alinéa c) du point 1 de l'article 3 définissant les produits entièrement obtenus dans les Etats membres comme étant ceux du règne végétal qui y sont récoltés.

Les opérations de congélation de fruits, légumes et plantes potagères, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de la Communauté.

1.1.2.2. Produits de l'élevage

- Les produits de l'élevage sont repris par les alinéas suivants :

a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
b) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
c) les produits de la chasse qui y est pratiquée.

Les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de la Communauté :

- abattage d'animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes ;
- congélation de viandes, abats, ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang.

1.1.2.3. Produits artisanaux

Au titre des produits de l'artisanat, le Protocole A/P1/1/03 n'en fait référence qu'au niveau de l'article 10 (preuve de l'origine) et de manière spécifique aux articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant, à dispenser de la fourniture d'un certificat d'origine pour l'attestation de la preuve de l'origine communautaire.

1.1.2.4. Produits de la pêche

Les produits de la pêche sont marqués par les alinéas ci-dessous repris :

d) les produits de la pêche pratiquée dans les Etats membres ;
e) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires ;
f) les produits fabriqués à bord de leurs navires usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus.

Les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de la Communauté :

- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;
- congélation de poissons, crustacés, mollusques, coquillages ;

- préparation et conserves de poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO.

1.1.2.5. Produits industriels

Au sens du Protocole A/P1/1/03, deux (2) groupes de marchandises, autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant, constituent les produits industriels, à savoir (article 5) :

- les marchandises fabriquées à partir de substances de l'élevage, de la pêche, de l'agriculture, des produits minéraux extraits des sols, du sous-sol marin ou des fonds marins des Etats membres, des articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres, des déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées, utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;
- les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante (article 4).
- L'ouvraison ou la transformation suffisante s'entend par :
- «soit un changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO, encadré par une liste d'exceptions mentionnant les cas où le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires» ;
- «soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits».

CAUTION
SLOW DOWN
CUSTOMS
BARRIER AHEAD
DOUANES
100m
STOP

Les marchandises fabriquées par les entreprises opérant dans les zones franches et sous régimes économiques particuliers (régimes douaniers économiques ou suspensifs et certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants) ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont associés.

Toutefois, le Protocole A/P1/1/03 comporte des dispositions relatives à des opérations ne pouvant, en aucun cas, conférer l'origine communautaire à certaines marchandises, notamment les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises, le dépoussiérage, le criblage, le triage, le classement, l'assortiment, le lavage, la peinture, le découpage, le changement d'emballage, la division et réunion de colis, …

En vue de faciliter le commerce intracommunautaire des marchandises, les articles 13 à 15 du Protocole A/P1/1/03 définissent la procédure de règlement des litiges entre les Etats.

Ainsi, en cas de contestation de l'origine d'un produit, les possibilités suivantes sont prévues :

- l'Etat membre contestataire ou toute partie concernée saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine ;
- l'Etat membre saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat d'origine contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables ;
- les contestations qui n'ont pu être réglées entre Etats dans le délai susvisé, sont soumises à la Commission de la CEDEAO par toute partie concernée.
- la Commission statue sur le bien-fondé de la contestation et notifie sa décision aux parties concernées.

La contestation ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve du dépôt par l'importateur, d'une caution garantissant le montant des droits et taxes en vigueur.

1.2. Règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO

1.2.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.3/4/02 définit les procédures d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE).

1.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

1.2.2.1. Produits agricoles, d'élevage, artisanaux et de la pêche

Les dispositions du Règlement C/REG.3/4/02 ne s'appliquent pas aux produits agricoles, d'élevage, artisanaux et de la pêche.

1.2.2.2. Produits industriels

1.2.2.2.1. Entreprises éligibles au SLE

Toute entreprise industrielle, quel que soit sa taille ou son effectif, se trouvant et exerçant ses activités dans un (1) des quinze (15) Etats membres de la CEDEAO et comptant exporter ses produits au sein de la région, est éligible à l'agrément au SLE.

Toutefois, les entreprises industrielles opérant dans les zones franches et sous tout autre régime économique particulier ou tout autre territoire douanier ne sont pas éligibles à l'agrément au SLE.

1.2.2.2.2. Produits éligibles au SLE

Les produits industriels à base des produits ci-après sont éligibles à l'agrément au SLE :

- Produits de l'agriculture et de l'élevage ;
- Produits issus de la pêche en mer, rivière ou lac ;
- Produits miniers ;
- Objets d'artisanat ;
- Produits industriels.

Autrement dit, tout produit industriel est éligible au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE).

1.2.2.2.3. Dispositif au niveau national

Dans le cadre de la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE), chaque Etat Membre désigne une **autorité nationale** (Ministère) en charge du SLE. Il met également en place un **Comité National d'Agrément (CNA)** chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément et de la formulation de recommandations au Ministère en charge du SLE de l'Etat Membre concerné. Le Président du CNA est le représentant de l'autorité chargée d'accorder les agréments au niveau national.

1.2.2.2.4. Système d'agrément

Le Règlement C/REG.3/4/02 définit un système d'agrément en trois étapes en vue de l'agrément des seuls produits qui satisfont aux règles d'origine de la CEDEAO :

Etape 1 : les entreprises industrielles requérantes introduisent auprès du CNA des requêtes établies conformément au dossier-type dont le modèle est joint en annexe au Règlement C/REG.3/4/02. Le CNA est chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément (pour s'assurer de l'origine communautaires des produits) et de faire des recommandations à l'autorité nationale compétente désignée à cet effet.

Etape 2 : l'autorité nationale compétente communique à la Commission de la CEDEAO la liste des entreprises et produits industriels agréés ainsi que les dossiers y afférents.

Etape 3 : après vérification administrative, la Commission de la CEDEAO valide la liste et notifie tous les Etats membres de la liste des entreprises et des produits industriels agréés. Les produits agréés peuvent ensuite être exportés librement dans la région, accompagnés d'un certificat d'origine.

1.2.2.2.5. Numéro d'immatriculation de l'entreprise agréée

L'entreprise industrielle dont les produits sont agréés, reçoit un numéro d'immatriculation de sept (7) chiffres structurés comme suit :

- les **trois (3) premiers chiffres** : Code géographique du pays tel que défini par les Nations Unies ;
- les **quatre (4) derniers chiffres** : Numéro d'ordre de l'entreprise dans l'Etat membre.

1.2.2.2.6. Numéro d'agrément du produit

Les produits agréés reçoivent chacun un numéro d'agrément de onze (11) chiffres conformément au tableau ci-dessous :

- les **sept (7) premiers chiffres** : Numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- les **deux (2) chiffres suivants** : Numéro d'ordre du produit agréé ;
- les **deux (2) derniers chiffres** : Les deux derniers chiffres de l'année d'agrément.

1.2.2.2.7. Dossier de demande d'agrément au SLE

Pour bénéficier de l'agrément au SLE, une entreprise industrielle doit remplir un dossier de demande d'agrément dont le modèle est annexé au Règlement C/REG.3/4/02, et déposer auprès de l'Autorité nationale compétente.

1.3. Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002, relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté

1.3.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.4/4/02 édicte les règles relatives à l'adoption et à l'établissement d'un certificat d'origine harmonisé, en vue de faciliter la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

1.3.1.1. Produits agricoles, d'élevage, artisanaux et de la pêche

Les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat (articles faits à la main) sont exclus du champ d'application du présent Règlement.

Le présent Règlement ne reprend pas les produits de la pêche au titre de son champ d'application, quand bien leur qualité de produits originaires de la CEDEAO leur est conférée de plein droit (article 2 du Protocole A/P1/1/03, définissant les critères d'origine des produits de la Communauté).

1.3.1.2. Produits industriels

Les produits industriels sont couverts par le champ d'application du présent Règlement, sous réserve de ceux fabriqués en zone franche (notion d'extraterritorialité) ou sous régimes économiques particuliers et de ceux relevant d'opérations inéligibles.

1.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

1.3.2.1. Définition du Certificat d'Origine

Le Certificat d'Origine (CO) est la preuve de l'origine communautaire des produits.

Le CO est de format ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte. Des spécimens ont été imprimés par la Commission et envoyés aux Etats membres.

Le CO est un document douanier qui doit accompagner le produit agréé pour certifier son origine communautaire.

Mais des certificats sanitaires et phytosanitaires et des documents administratifs confirmant l'origine des produits sont exigés par certains Etats membres pour autoriser la circulation de ces produits

Toutefois, sont dispensés du CO les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et minéraux ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée à cette fin et visé par le Service des Douanes du même Etat.

1.3.2.2. Modalités d'établissement et d'utilisation du Certificat d'Origine

Une fois que la Commission de la CEDEAO a notifié aux Etats Membres (Ministres en charge du SLE) la liste des entreprises et produits industriels agréés, le Ministre en charge du SLE (autorité compétente) informe l'entreprise concernée que ses produits sont agréés.

En conséquence, cette entreprise peut demander l'établissement du Certificat d'Origine.

Le CO est délivré par l'autorité compétente désignée à cet effet (Chambres de Commerce et d'Industrie ou Directions de l'Industrie) et visé par les Services des Douanes.

Le délai de validité du Certificat d'Origine est de six (6) mois à compter de sa date de délivrance. Toutefois, il ne peut couvrir qu'un seul produit.

Le CO comporte toutes les informations nécessaires sur l'entreprise et le produit agréés et les mentions les plus importantes sont le numéro d'agrément de l'entreprise, la nomenclature du produit, le critère d'origine et les signatures des autorités).

L'entreprise peut exporter ses produits agréés en franchise vers tout Etat membre de la CEDEAO en utilisant son Certificat d'Origine. Mais elle doit s'assurer qu'elle dispose de son certificat avant de tenter d'exporter.

Grâce à cette feuille de couleur verte, l'exportateur doit bénéficier des avantages du SLE c'est-à-dire la libre circulation de ses produits sans le paiement des droits de douanes et des taxes d'effets équivalent, et sans barrières tarifaires et non tarifaires.

Les exonérations des droits de douanes et taxes d'effet équivalent au titre de toutes les exportations n'incluent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accise s'ils sont en vigueur dans un Etats membre. A noter que les produits industriels originaires en transit en provenance ou à destination des Etats membres sont exonérés de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

1.3.2.3. Procédure d'obtention du Certificat d'Origine

Une entreprise peut prétendre au bénéfice du CO si les conditions suivantes remplies :

- Avoir des produits agréés au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE) ;
- Vouloir mener une opération d'exportation vers des Etats Membres de la CEDEAO ;
- Acheter ou récupérer (selon les Etats) un imprimé de CO auprès de l'autorité compétente désignée à cet effet (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Direction de l'Industrie) ;
- Remplir le CO en fonction de sa décision d'agrément et de sa facture.

Une entreprise peut prétendre au bénéfice du CO si les conditions suivantes remplies :

- Soumettre l'imprimé renseigné et signé par l'entreprise à la vérification et au visa de l'autorité compétente (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Direction de l'Industrie) ;
- Soumettre l'imprimé renseigné et signé par l'entreprise et par l'autorité compétente (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Direction de l'Industrie) à la vérification et au visa du Service des Douanes.

1.4. Le Règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée

1.4.1. Présentation générale

Aux fins de la détermination de l'origine des produits industriels de la CEDEAO et de la valeur ajoutée communautaire, le Règlement C/REG.5/4/02 définit les notions de valeur ajoutée communautaire et de prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit.

1.4.1.1. Produits agricoles, d'élevage, artisanaux et de la pêche

Les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat (articles faits à la main) et de la pêche sont exclus du champ d'application du présent Règlement.

1.4.1.2. Produits industriels

Les produits industriels sont couverts par le champ d'application du présent Règlement, sous réserve de ceux fabriqués en zone franche (notion d'extraterritorialité) ou sous régimes économiques particuliers et de ceux relevant d'opérations inéligibles.

1.4.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

La valeur ajoutée communautaire, définie comme étant la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce (article 2), et les éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné se trouvent repris dans une fiche du dossier-type de demande d'agrément, intitulée « Fiche de prix de revient pour la détermination de l'origine basée sur la valeur ajoutée ».

Cette Fiche à remplir par les industriels requérants comporte trois (3) colonnes, à noter :

- les éléments constitutifs du prix de revient : matières premières, matières consommables, emballages, autres charges de l'entreprise (traitements et salaires, impôts & taxes à la charge de l'entreprise, travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais financiers et amortissements) ;
- la valeur par unité produite : ligne de charge rapportée à la production totale ;
- le pourcentage (%) pour le calcul de la valeur ajoutée : total des charges sans les travaux, fournitures et services extérieurs qui n'interviennent pas directement dans le processus de fabrication du produit.

En sus des charges de l'entreprise relatives aux postes « Traitements et salaires », « Impôts et taxes », « Travaux, fournitures et services extérieurs », « Transports et déplacement », « Frais financiers » et « Amortissements », les tableaux portant « Matières premières mises en œuvre »,

« Matières consommables utilisées » et « Emballages utilisés pour conditionner les produits » sont également remplis par les industriels requérants.

Les coûts d'achat des Matières premières, des Consommables et des Emballages importés et utilisés pour l'obtention des produits finis sont éclatés en valeur CAF, frais de transport et transit jusqu'à l'usine (transport et transit jusqu'à la frontière de l'Etat importateur plus le transport et transit jusqu'à l'usine pour les pays enclavés) et en montant des droits et taxes d'entrée.

En application de la définition ci-dessus indiquée, la valeur ajoutée communautaire est obtenue par la formule suivante :

$$VA\ (\%) = \frac{(PR - i - ii - iii)}{PR} \times 100$$

où :

VA : représente la valeur ajoutée communautaire en pourcentage (%) ;

PR : représente le prix de revient ex-usine hors taxe défini par le Règlement portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels CEDEAO ;

i : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans la CEDEAO ;

ii : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans la CEDEAO ;

iii : représente la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans la CEDEAO.

1.5. Règlement C/REG.1/07/04 du 17 juillet 2004, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire

1.5.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.1/07/04 est application des dispositions de l'article 4 du Protocole A/P1/1/03 relatives au critère de changement de classification tarifaire qui stipulent que cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de la classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

1.5.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

La liste d'exceptions annexée au présent Règlement C/REG.1/07/04 comporte les numéros de Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS), le libellé du produit fini concerné et les transformations ne pouvant conférer l'origine (article 2).

La ventilation ci-après des transformations ne pouvant conférer l'origine par segments d'activité permet le pointage, entre autres, des produits ou groupes de produits non éligibles par le critère du changement de position tarifaire :

1.5.2.1. Transformations à partir de produits agricoles (Chapitres concernés)

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

10 Céréales.

11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment.

12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

1.5.2.2. Transformations à partir de produits de l'élevage (Chapitres et Sous-chapitres concernés)

2 Viandes et abats comestibles.

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs (4101 à 4103).

1.5.2.3. Transformations à partir de produits artisanaux

- Cette catégorie de produits ne relève pas du champ d'application du présent Règlement.

1.5.2.4. Transformations à partir de produits de la pêche

Le Chapitre concerné est celui des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (Chapitre 3).

1.5.2.5. Transformations à partir de produits industriels (Chapitres et Sous-chapitres concernés)

4 Laits et produits de la laiterie (0401 – 0402).

17 Sucres et sucreries.

18 Cacao et ses préparations transformations pour lesquelles sont utilisés les produits de n° 1801 à 1805.

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (2002).

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (2009).

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes (2818).

32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres (3202 et 3204 – 3203 à 3210 – 3210).

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre (3402 et 3405).

37 Produits photographiques ou cinématographiques (3701 – 3702).

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans (4911).

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets (6406).

70 Verre et ouvrages en verre (7003 et 7004).

L'Annexe du Règlement C/REG.1/07/04 permet également de repérer les produits ou groupes de produits ne pouvant être agréés par le critère de changement de position tarifaire du fait de leur fabrication à partir de tous produits.

1.6. Règlement C/REG.3/06/13 du 21 juin 2013 définissant la procédure applicable aux intrants plus fortement taxés que les produits finis

1.6.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.3/06/13 a pour objectif de s'assurer que les intrants utilisés pour la production de biens appartenant à la première bande tarifaire (au taux de droit de douane de 0%) ne soient pas plus fortement taxés que les produits finis. Il décrit la procédure à suivre en la matière.

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

2.1. DOUANES

2.1.1. Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO, ensemble son amendement Acte Additionnel A/SA.1/06/09 du 22 juin 2009

L'architecture du TEC se présente comme suit :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS), nomenclature douanière commune basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) adoptée par la Communauté ;
- un tableau des Droits et Taxes :
    - le Droit de Douane (DD) ;
    - la Redevance Statistique (RS) ;
    - le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PC CEDEAO).

Les mesures de défense commerciale ou les mesures complémentaires de protection le cas échéant peuvent générer des droits pouvant influer sur le prix final des produits importés dans la Communauté de pays tiers.

Le taux de la redevance statistique est fixé à 1% applicable indifféremment à tous les produits importés, exonérés ou non.

La base de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est Ad Valorem.

2.1.2. Règlement C/REG.1/06/13 du 21 juin 2013 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories de la NTS du TEC

La structure du TEC se présente comme suit:

Catégories	Description	Taux	Lignes tarifaires
0	Biens sociaux essentiels	0%	85
1	Matières premières de base et biens d'équipement	5%	2 146
2	Produits intermédiaires	10%	1 373
3	Biens de consommation finale	20%	2 165
4	Biens spécifiques pour le développement économique	35%	130

2.1.3. Règlement C/REG.2/06/13 du 21 juin 2013 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises au sein de la CEDEAO

Ce Règlement vise à assurer une application d'un système d'évaluation uniforme et identique dans tous les Etats Membres en rapport avec la nature ad valorem du TEC CEDEAO. Il est basé sur l'Accord de l'OMD sur l'évaluation en douane.

2.1.4. Autres impositions

Dans le cadre des mesures de défense commerciale et des mesures complémentaires de protection, les textes suivants peuvent influer sur le prix final des produits importés dans la Communauté de pays tiers :

- Règlement C/REG.3/06/13 du 21 juin 2013 définissant la procédure applicable aux intrants plus fortement taxés que les produits finis (décrit la procédure à suivre pour éviter que les intrants des marchandises de la catégorie zéro soient plus fortement taxés que les produits finis) ;
- Règlement C/REG.4/06/13 du 21 juin 2013 relatifs aux mesures de sauvegarde (permet de protéger la production communautaire contre les effets néfastes d'une importation massive de produits tiers) ;
- Règlement C/REG.5/06/13 du 21 juin 2013 relatif à l'imposition de droits compensateurs (a pour objectif de remédier au dommage ou au risque de dommage à une branche de production résultant des importations de produits subventionnés) ;
- Règlement C/REG.6/06/13 du 21 juin 2013 relatifs aux mesures antidumping (destiné à atténuer les effets causés par un produit objet de dumping mis à la consommation dans la Communauté qui cause ou menace de causer un préjudice à une branche d'activité ou qui retarde sa création dans la Communauté) ;
- Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 sur les Mesures Complémentaires de Protection (introduit une certaine flexibilité et à offrir une protection complémentaire aux industries communautaires dans la phase initiale d'application du TEC).

2.2. FISCALITE

2.2.1. Protocole n° A/P2/7/96 du 27 juillet 1996 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans les Etats membres

Le Protocole n° A/P2/7/96 institue au sein de l'espace communautaire CEDEAO une taxe générale sur la consommation appelée « Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) » à même de favoriser le développement des échanges intra-communautaires sur une base non discriminatoire. Il définit le champ d'application, la territorialité, le fait générateur et exigibilité, la base imposable, les taux, le régime des déductions, et les obligations des redevables.

2.2.2. Directive C/DIR.1/05/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

2.2.2.1. Présentation générale

La Directive C/DIR.1/05/09 vient en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du Protocole A/P2/7/96. Elle a pour ambition d'harmoniser les législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à travers les opérations imposables, les personnes assujetties, les régimes d'imposition, les exonérations, la territorialité, le fait générateur et l'exigibilité, la base d'imposition, le taux, le régime des déductions, les obligations des assujettis, la liquidation et le recouvrement, le remboursement, ainsi que les procédures de contrôle, de redressement de contentieux et les règles de prescription.

2.2.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Opérations imposables

Toute activité économique lucrative (industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale) autre que salariée, effectuée à l'intérieur d'un Etat membre, est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les opérations imposables à la TVA sont, entre autres, les suivantes :

- les importations ;
- les livraisons de biens ;
- les opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.

Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale réalisant les opérations imposables précitées doit payer la TVA, notamment :

- les importateurs ;
- les producteurs ;
- les commerçants.

Régimes d'imposition

Chaque Etat membre :

- fixe le montant du chiffre d'affaires annuel, constitutif du seuil d'assujettissement à la TVA, à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA, selon le régime du réel, qui est compris entre USD 12 000 et USD 200 000 pour les livraisons de biens ;
- institue un régime réel simplifié ou d'autres régimes d'effets équivalents pour les Petites et Moyennes Entreprises ou Industries (PME ou PMI).

Base d'imposition

La base d'imposition relative aux opérations imposables à la TVA effectuées sur le territoire national d'un Etat membre porte sur le chiffre d'affaires qui comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service :

- les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur ;
- les montants des droits de douane, des droits d'accises ou toutes autres taxes applicables aux produits ou aux services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base d'imposition à la TVA est constituée en ce qui concerne :

- les livraisons de biens, par toutes sommes, valeurs et/ou par tous avantages de biens ou de services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
- les importations, par la valeur en douane de la marchandise majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Taux

Chaque Etat membre fixe le taux de la TVA applicable aux opérations taxables dans une fourchette comprise entre 5 et 20%.

Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et aux services produits localement qu'aux biens importés taxables, à l'exclusion des exportations de biens ou assimilées qui sont des opérations soumises au taux zéro.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée à la sortie par les services des douanes et aux activités imposables, mais ne faisant pas l'objet de paiement effectif de TVA.

Le tableau ci-dessous présente le taux de la TVA applicable aux opérations taxables, tel que fixé par chaque Etat membre dans une fourchette comprise entre 5 et 20% :

No	Etat Membre	Taux normal	Taux réduit
1	Bénin	18%	
2	Burkina Faso	18%	
3	Cabo Verde	15%	6% - Hébergement à l'hôtel accommodation & services de restauration
4	Côte d'Ivoire	18%	9% - certains produits alimentaires tels que le lait et les pâtes
5	Gambie	15%	
6	Ghana	15%	
7	Guinée	18%	
8	Guinée Bissau	-	TVA pas encore appliquée
9	Liberia	-	TVA pas encore appliquée
10	Mali	18%	
11	Niger	19%	5% de TVA pour le sucre, l'huile alimentaire; et alimentation pour bétail
12	Nigeria	5%	
13	Sénégal	18%	10% pour les activités touristiques
14	Sierra Leone	15%	
15	Togo	18%	

2.2.3. Directive C/DIR.2/06/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises

2.2.3.1. Présentation générale

La Directive C/DIR.2/06/09 a pour objet, dans le cadre de l'harmonisation des législations fiscales en général, de contribuer à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de la Communauté et améliorer le rendement des différents impôts. Il vise également à réaliser la convergence des systèmes des droits d'accises (taxes spécifiques) appliqués aux produits et de faciliter la circulation de ces produits entre les Etats membres.

Les droits d'accises sont appliqués à tout produit, même aux produits originaires munis d'un certificat d'origine. Le Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO (SLE) n'affecte pas les droits d'accises.

2.2.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Champ d'application

Les Etats membres soumettent aux droits d'accises les catégories de produits suivantes :

- les boissons alcoolisées ;
- les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs et cigarettes

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également aux droits d'accises au maximum huit (08) produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire comprenant dix-sept (17) produits dont :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires
- le thé ;
- les cuirs et peaux ;
- le monosodium de glutamate.

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

Taux d'imposition

Chaque Etat membre fixe le taux applicable au titre des droits d'accises dans une fourchette allant de 1 à 150% et conforme aux taux minima et maxima arrêtés par catégorie de produits tels qu'énumérés dans le tableau ci-dessous, ce taux étant identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
Boissons		
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	1%	10%
Boissons alcoolisées	10%	45%
Tabacs et cigarettes	15%	150%
Café	1%	30%
Cola	5%	30%
Farines de blé	1%	20%
Huiles et corps gras alimentaires	1%	15%

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
Thé	1%	30%
Cuirs et peaux	1%	10%
Monosodium de glutamate	5%	30%

2.3.4. Autres mesures fiscales

Il convient d'informer les acteurs économiques de l'existence dans certains Etats membres de certaines taxes à acquitter lors des opérations d'importation et d'exportation au nombre desquelles :

- Acomptes sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- Programme de vérification des importations (inspection avant embarquement) ;
- Etc.

Les acteurs économiques sont tenus de d'assurer des autres charges fiscales à payer dans l'Etat membre cible avant d'y tenter une opération d'exportation ou d'importation.

2.3.5. Programme de vérification des importations (inspection avant embarquement)

Certains Etats membres de la CEDEAO ont adopté des Programmes de Vérification des Importations (PVI). Les PVI consistent à déléguer à une entreprise privée l'inspection des marchandises importées avant embarquement dans les ports, les aéroports, chez les exportateurs, ou à destination. Les rapports d'inspection complètent ainsi l'information fournie dans les déclarations douanières et peuvent être utilisés par l'administration des douanes pour liquider les droits et taxes.

Les PVI ont pour objectif d'améliorer la collecte des taxes dues au cordon douanier en mettant à la disposition des administrations douanières des informations sur l'assiette imposable. Ainsi, ils servent à sécuriser les recettes douanières et à réduire la fuite des capitaux permise par la surévaluation des importations. Les PVI sont devenus des instruments de lutte contre l'évasion fiscale en matière douanière.

Aujourd'hui encore, malgré la libéralisation des échanges et la transition fiscale en cours qui consiste à substituer aux recettes tarifaires celles de taxes domestiques telles que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le rôle de la douane dans la mobilisation des recettes demeure primordial. En effet, dans beaucoup d'Etats membres de le CEDEAO, une grande part des biens de consommation finale sont toujours importés et l'essentiel de la collecte de la TVA se fait aux frontières.

Les frais inhérents à l'inspection des marchandises importées avant embarquement sont à la charge des importateurs.

Les opérateurs économiques sont donc invités à s'informer utilement sur les Etats membres qui ont adopté des Programmes de Vérification des Importations (PVI) afin de pouvoir prendre les dispositions appropriées pour s'acquitter des charges inhérentes en toute connaissance de cause.

2.3. TRANSIT

2.3.1. Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant règlementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

La Convention A/P2/5/82 définit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis. Elle réglemente :

- les axes routiers inter-Etats :
- la charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-Etats ne devant pas dépasser 11,5 tonnes ;
- les dimensions maximales admissibles pour lesdits véhicules routiers ;
- le code des transports.

2.3.2. Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier Inter-Etats des marchandises

2.3.2.1. Présentation générale

La Convention A/P4/5/82 définit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats Membres de la Communauté. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers Inter-Etats parfaitement définis.

Le TRIE est défini comme le régime qui permet le transport par route d'un bureau de Douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de Douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibition. Il s'effectue sous le couvert d'un document unique (Carnet TRIE) sans rupture de charge.

2.3.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Au titre du champ d'application du TRIE :

- Marchandises admises au TRIE :
- marchandises en transit ;
- Marchandises exclues du TRIE : marchandises exclues à titre général du bénéfice du transit
- armes, explosifs, stupéfiants et substances psychotropes, etc.;
- marchandises expédiées sous le régime TIF ou colis poste.

Le TRIE obéit à certaines procédures et au respect d'obligations :

- suivre l'itinéraire indiqué ;
- respecter les mesures et les délais de routes fixés ;
- respecter les dispositions relatives au régime et à la réglementation de chacun des pays empruntés lors du transport ;
- représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans les délais prescrits;

- respecter les mesures d'identification prises.

Le TRIE fixe des règles aux transporteurs :

- les moyens de transport doivent être aux normes, et être agrées conformément à la procédure fixée ;
- un seul moyen de transport pour les marchandises destinées au transit ;
- respect des formalités au bureau de Douane de passage.

Le mécanisme de garantie des opérations du TRIE est le suivant :

- qui consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des EM empruntés à l'occasion du TRIE des marchandises.
- la caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque EM pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO :
- est considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres EM.
- liées entre elles par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.
- s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention.
- La garantie est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

Les formalités du fonctionnement sont les suivantes **:**

- Au bureau de départ
- Enregistre la déclaration TRIE, prend des mesures d'identification nécessaires, annote les feuillets et avis de passage, conserve le feuillet n°1 et remet le carnet et les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité (**Art.14**);
- Apurement de l'opération après réception du feuillet n°3 et décharge**.**
- Au bureau de passage
- vérifie l'intégralité des scellements;
- ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
- appose son cachet sur tous les feuillets et conserve un des avis de passage (**Art.18**).
- Au bureau de destination
- annote les feuillets de la déclaration et renvoie le feuillet n°3 au bureau de départ pour apurement de l'opération (**Art.25**).

2.3.3. Convention additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations du Transit Routier Inter-Etats des marchandises

2.3.3.1. Présentation générale

La Convention additionnelle A/SP.1/5/90 de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises

2.3.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO.

L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

La garantie est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

Malheureusement le mécanisme de garantie des opérations du Transit Routier Inter-Etats des marchandises ne marche pas.

Certains Etats membres ont été obligés de mettre en place des accords bilatéraux pour pallier aux difficultés rencontrées.

2.4. TRANSPORT

2.4.1. Protocole A/Pl/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers

Le Protocole A/P1/5/82 fait obligation au transporteur routier de contracter une assurance au tiers pour couvrir dans les pays membres, les accidents causés par les véhicules. La Carte Brune CEDEAO fonctionne sur la base d'une caution solidaire entre des compagnies d'assurance agréées.

La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile, l'identité de l'assuré, l'identification du véhicule, la période de validité de la carte, son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable, le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.

La garantie procure par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.

La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.

En plus de la Carte brune CEDEAO, le Code CIMA également en vigueur dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est venu renforcer l'assurance des transports.

L'avantage du Code CIMA par rapport à la Carte Brune CEDEAO réside dans le fait qu'il assure à la fois le véhicule, le personnel roulant et les passagers.

2.4.2. Acte additionnel A/SA.17/02/12 du 17 février 2012, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO

2.4.2.1. Présentation générale

L'Acte Additionnel A/SA.17/02/12 porte sur l'harmonisation, dans les Etats Membres de la CEDEAO, des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises ainsi que des sanctions relatives au non-respect de ces normes.

II complète et précise les textes de la CEDEAO en la matière, notamment la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982, les Résolutions C/RES.4/5/90 et C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990, et la Décision C/DEC/7/7/91 du 13 juillet 1991.

2.4.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Limitation du Gabarit des véhicules lourds

Les dimensions des véhicules ou ensemble de véhicules en circulation sur le réseau routier des Etats Membres de la CEDEAO ne doivent pas excéder les dimensions maximales autorisées indiquées dans l'Acte additionnel A/SA.17/02/12.

Limitation de la charge à l'essieu

La circulation des véhicules de transport de marchandises sur les réseaux routiers des Etats membres de la CEDEAO est autorisée sur la base d'une charge maximale à l'essieu de 11,5 tonnes pour les essieux simples porteurs.

Les charges maximales autorisées à l'essieu (CMAE) pour les différents types d'essieu sont mentionnées dans l'Acte additionnel A/SA.17/02/12.

Dérogation pour transport exceptionnel

Les véhicules de transport spéciaux ou convois exceptionnels ne respectant pas les normes de gabarit, de limitation de la charge à l'essieu et de limitation du poids en charge, précitées, doivent préalablement faire l'objet, dans chaque Etat membre traversé, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par les autorités compétentes. Le bénéficiaire doit se munir de ces autorisations au cours de son trajet.

Responsabilités de chaque Etat membre

- facilite la délivrance d'un certificat de vérification de la charge et du gabarit ;
- assure la réception technique des véhicules lourds avant immatriculation et mise en circulation sanctionnée notamment par le rivetage de la plaque de tare et de la plaque de gabarit sur le véhicule ;
- installe ou fait installer des équipements de contrôle des charges et des gabarits (ponts bascules, pèse-essieux, gabarits, etc.) en postes fixes aux sorties des

agglomérations, sur les axes routiers inter-Etats, aux frontières, en postes mobiles pour des contrôles inopinés ;

- fait régulièrement effectuer des contrôles métrologiques sur ces équipements ;
- fait disposer les postes fixes de contrôle, d'aires d'entreposage sécurisées de marchandises et d'aires de stationnement des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions ;
- assure que sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le nombre de postes de contrôle ne dépasse trois postes fixes de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées ci-dessus lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire et les postes aux frontières ; les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du décompte. Les postes de pesage-péage ne sont pas également décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle précité. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage ;
- met en place et gère un système de contrôle sur route aux postes fixes et mobiles (exception faite des postes de contrôles juxtaposes aux frontières de deux Etats Membres, lesquels sont dotés d'un régime particulier) portant, outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, sur le respect des normes de gabarit et de chargement.

Responsabilité des exploitants des plateformes générant un trafic routier de marchandises par véhicule lourd de plus de deux cent mille (200 000) tonnes

- doivent installer des matériels spécialisés requis pour la vérification gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport chargeant à leur niveau ;
- faire vérifier dans leurs installations de contrôle, le respect des normes de limitation de gabarit, de poids et de charges à l'essieu par lesdits véhicules avant leur départ ;

Responsabilité de l'exploitant des véhicules

- doit s'assurer aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes précitées ;
- est passible d'une amende en cas de véhicule trouvé non conforme lors d'un contrôle et a l'obligation de se conformer aux normes avant de remettre le véhicule en circulation ;
- est tenu de faire décharger, à ses frais, l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

Teneur des sanctions

Les infractions aux normes de limitation de gabarit et du poids sont passibles de sanctions qui seront définies dans un Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO.

De façon générale, dans le cas du non-respect de la limitation du gabarit et du poids, les sanctions comprennent :

- les mesures correctives et d'obligation de remise aux normes (délestage, transbordement) à la charge des contrevenants en vue d'éliminer l'effet de l'infraction sur le reste du trajet à parcourir.

- des amendes à but dissuasif, fixées en fonction de la gravité de l'infraction.

Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge.

A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-Etats, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Actions passibles d'une amende

- défaut de plaques de dimensions et de tare ;
- défaut de certificat de vérification ;
- infraction aux normes de gabarit ;
- excédent de poids total roulant du véhicule ;
- excédent de la charge à l'essieu ;
- refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse-essieu ;
- majoration en cas de récidive.

2.5. AGRICULTURE ET ELEVAGE

2.5.1. Règlement C/REG.3/05/2008 du 18 mai 2008, portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO

2.5.1.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.3/05/2008 institue une réglementation commune à tous les Etats membres de la CEDEAO sur l'homologation des pesticides. Il s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle des pesticides et bio pesticides dans les Etats membres.

2.5.1.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur.

Instruments de gestion des pesticides

Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans la CEDEAO et au sein de ses Etat membres :

- Liste des pesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente (APV) ;
- Liste des pesticides sévèrement réglementés ;
- Liste des pesticides sous toxicovigilance ;
- Liste des pesticides interdits ;
- Liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

La liste des pesticides homologués et retenus par chaque Etat membre est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par la Commission de la CEDEAO.

Conditions de commercialisation des pesticides

L'exercice de la profession d'importateur, d'exportateur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Etat membre concerné selon des conditions et modalités établies par cet Etat membre. L'agrément est renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

L'intéressé a l'obligation de :

- tenir une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service Officiel de contrôle ou tout autre organisme prié agrée ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce ou tout autre ministère concerné. Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète ;
- respecter les conditions tenant aux magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation (avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés) ;
- respecter les conditions de stockage des produits
- pesticides conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte ;
- pesticides entreposés séparément dans des armoires fermées à clé ;
- armoires d'entreposage des pesticides disposées à l'air libre et leur accès contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée.

Des conditions de stockage des pesticides plus détaillées et conformes aux directives internationales sont précises ultérieurement par la Commission de la CEDEAO.

Conditions de transport des pesticides

Les pesticides sont transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers. Ils pesticides ne sont pas transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, des vêtements, des articles ménagers ni d'autres effets personnels. Les conditions de transport des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission de la CEDEAO.

Régime d'importation et d'exportation

Sans préjudice de la règlementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation nationale préalable sur la base de la liste des pesticides homologués retenue par l'Etat membre concerné.

L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin par la Commission de la CEDEAO.

Responsabilité générale du contrôle

Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.

Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Les Etats membres dressent la liste des agents phytosanitaires assermentés à effectuer les contrôles. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation.

Contrôle des pesticides dans l'espace CEDEAO

Il s'exerce en tout temps et en tout lieu de leur production, importation, exportation, stockage, transport, formulation et reconditionnement, mise sur le marché et de leur utilisation ou de leur destruction.

Procédure de contrôle et droit de recours et expertise contradictoire

Les contrôles s'effectuent en présence, du producteur, de l'importateur, du distributeur, de l'applicateur, de l'exportateur, du formateur, du reconditionneur et du transporteur de pesticides ou de son représentant agréé et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations faites. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques.

En cas de contestation du rapport de contrôle, le formulateur, le reconditionneur, le distributeur, les applicateurs et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire.

Sanctions

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application :

- la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés ;
- la commercialisation de pesticides sans agrément ;
- les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
- la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
- la non-tenue du registre de comptabilité matière ;
- l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
- toutes autres violations du présent Règlement et de ses textes d'application.

2.5.2. Règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO

2.5.2.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.4/05/2008 a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants agricoles dans les Etats membres. Cette harmonisation vise à garantir la bonne qualité et à déterminer l'origine des semences des variétés des espèces végétales énumérées dans le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences. Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, sous réserve de l'application des règles en vigueur dans la CEDEAO.

2.5.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des semences

Afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de la Communauté, les semences circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans la CEDEAO.

Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales

Il est institué un Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « COAfEV », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et la certification des semences dans les Etats membres. Le COAfEV est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres. Le COAfEV est constitué par l'ensemble des variétés homologuées contenues dans les catalogues nationaux des États membres. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.

Carte professionnelle

Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le service officiel du contrôle de qualité et de certification des semences, aux personnes physiques ou morales. La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés par l'Etat membre concerné. La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes :

- Importateur /Exportateur ;
- Professionnels assimilés tels que les transporteurs.

Elle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur. Elle peut être suspendue ou retirée selon des conditions et modalités définies par l'Etat membre concerné.

Variétés de semences mises en vente au niveau régional

Seules sont commercialisées au niveau régional les semences de variétés inscrites au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Régimes d'exportation - importation

Sans préjudice de la règlementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel ou organisme de contrôle et de certification.

L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot.

- nom ou raison sociale ;
- nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
- espèce et variété conformément au COAfEV ;
- catégorie et génération ;
- numéro de lot ;
- poids déclaré du lot ;
- nombre d'emballages ;

- poids unitaire des emballages ;
- numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
- traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées

L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Certificat phytosanitaire

Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs. Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles de quarantaine et non quarantaine. La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine relative aux commerces inter et intra-communautaires et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences sont arrêtées par la Commission de la CEDEAO.

Lots en transit

Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées aux services officiels du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et de la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.

Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

Sanctions des violations

Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution :

- la commercialisation de semences sans agrément ;
- les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences ;
- la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation;
- la non-tenue du registre de comptabilité matière indiqué à l'*Article 72* du présent Règlement ;
- l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
- l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la règlementation en vigueur ;
- l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle ;

- le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle ;
- la fraude ou tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences en transit dans les Etat membres.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Les Etats membres dressent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation.

Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

2.5.3. Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010, portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO

2.5.3.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.21/11/10 établit les principes généraux et fixe les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national. II institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'espace CEDEAO.

Le Règlement s'applique à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies. II s'applique également à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

2.5.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des produits et d'équivalence

Les végétaux, produits végétaux, les animaux, produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de la Communauté des lors qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur et les articles 3 et 4 de l'accord SPS de l'OMC.

Sous réserve de l'article 41 du Traité de la CEDEAO, chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

Circulation de végétaux et produits végétaux importés

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tel qu'énoncé par le présent Règlement, les végétaux, plantes et produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de la Communauté. Lesdits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

Obligation de vérification à l'entrée de l'espace CEDEAO

Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles règlementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être :

- soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par la Commission, et
- accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Restrictions à la circulation et à l'importation

Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de la CEDEAO conformément à l'article 25 du Traite Révisé. Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou réévaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.

Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra- et extra- communautaires

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, plantes, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée des frontières par l'autorité officielle désignée, chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Certificat phytosanitaire

La Commission établit les procédures de vérification aboutissant à la certification phytosanitaire, conformément aux principes directeurs internationaux d'inspection et d'évaluation des risques.

Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes

L'importation des végétaux et produits végétaux issus des biotechnologies modernes dans l'espace CEDEAO est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de biosécurité.

La Commission, au travers du sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux, en est informée par l'autorité compétente en matière de biosécurité.

Certificats vétérinaires

Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace CEDEAO. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de la Communauté. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situes sur l'itinéraire suivi.

Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux

Afin d'éviter l'introduction sur le territoire de la Communauté des maladies à déclaration obligatoire, les animaux présentés à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne sont soumis à une visite sanitaire vétérinaire aux postes frontaliers. Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.

Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire international établi selon les normes de I'OIE par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

L'entrée sur le territoire de la Communauté des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné.

Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Ils seront identifiés selon un procédé agréé par la Commission sur proposition du Comité vétérinaire. Les frais lies à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge de leurs importateurs.

Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire à l'importation sont refoulés ou mis en quarantaine aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur dans le territoire de la Communauté.

Un laissez-passer zoo-sanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire de la Communauté. II est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Les produits d'origine animale sont soumis à une inspection de salubrité avant de pénétrer sur le territoire de la Communauté. Ils sont dans tous les cas accompagnés d'un certificat sanitaire de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux

Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le

vétérinaire officiel au poste de sortie autorise. Ils doivent être accompagnés au poste de sortie d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.

Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits animaux, frais ou conservés, destinés à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi.

Les autres produits animaux, tels que les peaux vertes ou salées, les peaux séchées, les poils, les plumes et les cornes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat de désinfection.

Transhumance transfrontalière

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO prévu par la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance.

Mesures de police sanitaire spécifiques aux échanges intracommunautaires

Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres la liste des postes frontaliers pour introduire les animaux et de produits animaux dans son territoire. Le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et des modes de transport utilisables.

Chaque Etat membre peut interdire l'introduction, sur son territoire d'animaux ou produits animaux, s'il a été constaté, à l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que ces animaux ou produits animaux sont atteints ou contamines d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir, les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire d'animaux en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

- en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, interdire ou restreindre temporairement introduction d'animaux en provenance des parties du territoire de cet Etat membre où cette maladie est apparue ;
- dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat membre.

Les mesures prises par un Etat membre sont communiquées immédiatement, à la Commission et aux Etats membres avec la mention précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate des négociations.

Reconnaissance officielle de conformité

Les aliments à importer et ceux à exporter et ayant satisfait aux contrôles officiels organises avant leur dédouanement, sont présumés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

La Commission fixe les procédures de vérification officielle des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectues a priori.

Les aliments circulant sur le territoire de la Communauté et ayant fait l'objet de vérification nécessaire sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

Principe de libre circulation des aliments importés

Les aliments importés, circulent librement dans le territoire de la Communauté, lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, et aux mesures sanitaires en vigueur dans l'espace CEDEAO, et notamment à la règlementation sur la qualité et la sécurité sanitaire.

Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments aussi bien à l'ensemble des règlements et prescriptions techniques qu'aux mesures sanitaires et apportent la preuve de leur vérification.

Sauf dispositions contraires, sous condition de réciprocité et sous réserve de conformité aux normes internationales, les aliments reconnus conformes à la règlementation sur la sécurité sanitaire et la qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement dans le territoire de la Communauté. Des restrictions sont apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux

La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments, par requête de la personne responsable de leur préparation, de leur production ou de leur première mise sur le marché. Ledit organisme recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de la CEDEAO.

Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

2.5.4. Règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO

2.5.4.1. Présentation générale

Le Règlement C/REG.13/12/12 harmonise les règles régissant le contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO. Il s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément au distributeur d'engrais ainsi qu'au stockage et à la mise sur le marché des engrais de fabrication locale et d'importation dans les Etats membres.

2.5.4.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des engrais

Afin de contribuer à l'organisation d'un marché régional comme prévu par la politique agricole commune, les engrais circulent librement sur territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont conformes aux normes de qualité définies dans le présent Règlement.

Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

Il est créé un Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, ci-après dénommé COACE. Ce Comité est chargé de faciliter, au nom de la Commission de la CEDEAO, l'exécution du présent Règlement par les Etats membres. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.

Le COACE travaille en étroite collaboration avec les structures nationales chargées du contrôle des engrais pour le développement du secteur des engrais. A cette fin, chaque Etat membre met en place une structure nationale chargée du contrôle des engrais.

Exercice de la fonction de fabricant ou d'importateur

Les conditions et modalités d'exercice de fabricant ou d'importateur d'engrais dans chaque Etat membre sont régies par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

Régime d'importation et d'exportation

Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des engrais sont soumises à la notification préalable de l'autorité compétente dans le pays concerné.
L'importateur ou l'exportateur est tenu de fournir les renseignements précisés dans les formulaires conçus à cette fin par l'Etat membre concerné.

Soumission du rapport semestriel

Tout fabricant, importateur ou distributeur d'engrais est tenu de soumettre tous les six (06) mois, à l'autorité chargée de la réglementation des engrais dans les Etats membres, un rapport sur les quantités produites ou importées durant le semestre concerné.

Violations

Tout fait du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de leur représentant qui contribue au non-respect de toute disposition du présent Règlement constitue une violation. Il s'agit entre autres de :

- déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;

- déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire ;
- contrefaçon ;
- déclarations fausses ou mensongères ;
- vente d'engrais sans agrément ;
- soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément au-delà de 15 jours de la date d'expiration ;
- non-paiement des droits d'inspection après la date limite ;
- non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite ;
- non-respect de toutes directives ou instructions spécifiques de l'autorité compétente de réglementation en rapport avec les dispositions du présent Règlement ;
- entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou de contrôle.

Sanction des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

Droits de recours

Dans chaque Etat membre, les fabricants, les importateurs et les distributeurs ont le droit de faire appel devant l'Organe d'Appel contre toute décision prise par les services compétents relative au rapport d'analyse de laboratoire, à la délivrance de l'agrément, à son renouvellement ou à la mise à disposition de duplicata ou à tout autre grief invoqué, en vertu des dispositions du présent Règlement.

2.6. TRANSHUMANCE

2.6.1. Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998, relative à la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO

La Décision A/DEC.5/10/98 vise à améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et à mettre en place à cette fin, une règlementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire. Elle fixe les principes essentiels d'une règlementation de la transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CEDEAO. Elle ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces autres que bovine, caprine, caméline et asine.

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, caprine, caméline et asine. Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO. Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ. Il sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO. Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis et détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de :

- respecter les législations et règlementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages ;
- conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée ;
- assurer la garde obligatoire des animaux transhumants par un nombre de gardiens suffisant, aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci, composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales. En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents.

2.6.2. Règlement C/REG.3/01/03 du 28 janvier 2003, relatif à la mise en œuvre de la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO

Le Règlement C/REG.3/01/03 vise à améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres en suscitant une évolution progressive des systèmes d'exploitation traditionnelle vers un système d'élevage intensif et à cette fin appliquer la réglementation de la transhumance dans l'espace communautaire.

Il invite les Etats membres à mettre en œuvre certaines mesures dont :

- l'organisation de campagnes ou de sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants ;
- la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance ;
- le respect strict par les éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale des textes communautaires CEDEAO relatifs, entre autres, à la transhumance entre les Etats membres, à la libre circulation des

personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires ;
- la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance ;
- la circulation des informations zoo sanitaires entre les services vétérinaires des Etats membres.

Le Règlement invite également la Commission de la CEDEAO (à l'époque, le Secrétariat Exécutif) à prendre les dispositions pour assurer notamment :

- la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO;
- la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS, et les autres organisations concernées
- la réalisation d'actions pilotes de types transfrontaliers en vue de la mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil.

2.7. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES

2.7.1. Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO

Le Règlement C/REG.14/12/12 définit les principes de base, les procédures et mécanismes par lesquels les Comités Techniques d'Harmonisation de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO et les Etats membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la CEDEAO. A ce titre, pour rendre efficace et effectif le système de normalisation de la région, il importe de veiller à un arrangement institutionnel cohérent qui puisse permettre à toutes les entités compétentes nationales et régionales de jouer pleinement leurs rôles respectifs.

Le Règlement C/REG.14/12/12 adopte finalement un modèle d'harmonisation des normes de la CEDEAO avec les procédures d'harmonisation inhérentes.

La procédure d'harmonisation des normes régionales implique des organes au niveau national et des étapes dont l'étape de l'enquête publique où la participation des effective des autres partenaires à la normalisation (Secteur Privé, Associations professionnelles, ONG, Associations de Consommateurs, Mouvements de la Qualités, etc..) dont les entreprises et des acteurs économiques.

Au 31 août 2016, la Commission de la CEDEAO dispose de trente-huit (38) normes régionales harmonisées et élaborées au sein de six (6) Comités Techniques d'Harmonisation des normes (CTH).

En addition au Règlement C/REG.14/12/12, les textes de la CEDEAO relatif à la qualité et à la normalisation sont les suivants :

- Acte Additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 portant adoption de la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

- Règlement C/REG.19/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;
- Règlement C/REG.17/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption des règles d'organisation du Prix Qualité de la CEDEAO.

La Politique Qualité (ECOQUAL) a pour fondement l'article 26.3 (L) du Traité Révisé de la CEDEAO (1993) qui stipule: «afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective, les Etats Membres s'engagent à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats».

La Politique Qualité est également guidée par la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) adoptée par l'Acte Additionnel A/A.7/02/10 du 02 juillet 2010.

2.8. CONCURRENCE

2.8.1. Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008, portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO

L'Acte Additionnel A/SA.1/12/08 vise à assurer que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO. Il vise également à doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective.

Les Règles communautaires de la concurrence visent à :

- promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de production, échanges et commerce au niveau régional ;
- interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional ;
- assurer le bien-être des consommateurs et la défense de leurs intérêts ;
- accroître les opportunités des entreprises des Etats membres de participer aux marchés mondiaux.

Elles s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux Etats membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.

Les accords et pratiques concertées restreignant le commerce régional dans l'espace CEDEAO sont interdits. C'est le cas de tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre Etats membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein de la Communauté et notamment les accords qui consistent à :

- fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction ;

- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements ;
- se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ; ou
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique dans aucun Etat Membre de l'espace CEDEAO.

Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante est prohibé au sein de l'espace CEDEAO dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les Etats Membres. On dit qu'une ou plusieurs entreprises ont une position dominante sur un marché considéré, dès lors que, à titre individuel ou collectif, elle(s) détient ou détiennent une partie substantielle dudit marché de nature à pouvoir contrôler les prix ou d'en exclure la concurrence. Les pratiques abusives consistent notamment à :

- limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;
- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- limiter la production, les débouches ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Toute personne ou Etat Membre victime de pratiques anticoncurrentielles, c'est-à-dire ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par le présent Acte additionnel peut, à sa demande, se voir octroyer une indemnisation dans les conditions définies dans un Règlement.

Il est créé au sein de la Commission de la CEDEAO une structure dénommée «Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO» chargée de la mise en œuvre des règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont définies dans un Règlement.

2.8.2. Acte Additionnel A/SA.2/12/08 du 19 décembre 2008, portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO

L'Acte Additionnel A/SA.2/12/08 a été pris sur la base du principe que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son

efficacité. Il s'est inspiré des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO. Ainsi, il dote la Communauté d'une autorité régionale de la concurrence et définit ses attributions et son fonctionnement.

L'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO est chargée des principales tâches suivantes :

- suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence;
- prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante ;
- informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence;

La saisine de l'Autorité peut se faire sur sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées physiques ou morales, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté.

L'Autorité jouit de prérogatives pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions. Elle peut prendre des sanctions contre les auteurs des pratiques anticoncurrentielles et des abus de position dominante.

Les décisions de l'Autorité qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.

TRANSPORT + LOGISTIEK BV
MAN

PARTIE B : UEMOA

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

La mission essentielle assignée à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par les Hauts Signataires du Traité du 10 janvier 1994, est de bâtir une aire de prospérité, de progrès et de solidarité entre les Etats membres, liés par l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA.

L'UEMOA comprend les huit (08) Etats membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Le développement du commerce intracommunautaire est encadré par la politique commerciale commune qui trouve son fondement dans les articles 76 à 90 du Traité de l'UEMOA.

La politique commerciale commune de l'UEMOA repose sur le cadre et les instruments ci-dessous repris, avec des mesures d'accompagnement :

- Le cadre de la politique commerciale commune de l'UEMOA est un ensemble des mesures et actions mises en œuvre par l'Union, en vue :
- d'assurer un parfait fonctionnement du marché de l'Union ;
- de consolider le marché régional ;
- d'assurer la viabilité de l'appareil de production communautaire et d'élargir les débouchés des entreprises de l'Union ;
- d'assurer une participation efficiente de l'Union au système commercial multilatéral.
- Les instruments de la politique commerciale commune de l'UEMOA sont :
- la zone de libre-échange instituée dans le cadre du schéma préférentiel interne des échanges ;
- le tarif extérieur commun ;
- les règles d'origine communes ;
- la législation communautaire de la concurrence ;
- les mesures communautaires de sauvegarde et de protection ;
- la gestion des négociations commerciales de l'Union avec l'extérieur.

Au titre des mesures d'accompagnement de la politique commerciale commune, il y a :

- le dispositif de surveillance commerciale, pour s'assurer de la mise en œuvre correcte et effective des mesures de la politique commerciale commune ;
- la facilitation des transports et du Transit routier inter Etats : Observatoire des pratiques anormales, outil permettant de :
- relever trimestriellement des irrégularités, perceptions illicites, sur les axes routiers inter Etats ;
- procéder à la diffusion au public ;
- amener les autorités à prendre les mesures correctrices appropriées.

La Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) de l'UEMOA est l'un des principaux outils opérationnels matérialisant la zone de libre-échange.

La TPC est un mécanisme visant l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de

toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui sont précisées par voie de protocole additionnel.

Les textes régissant le commerce intracommunautaire de l'UEMOA sont les suivants :

- Traité de l'UEMOA ;
- Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Protocole Additionnel n° I/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 modifiant l'Acte Additionnel n° 04/1996, du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Règlement n° 12/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA ;
- Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'UEMOA ;
- Règlement d'Exécution n° 014/2002/CM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA
- Décision n° 01/2003/CM/2003/UEMOA du 03 février 2003, déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA.

Ces textes de l'UEMOA sont disponibles :

- sur le Site Internet de l'UEMOA : www.uemoa.int ;
- dans les bulletins officiels de l'UEMOA : www.izf.net ;
- au niveau des Départements techniques en charge des questions d'échanges intracommunautaires de l'UEMOA (Ministères de l'Economie et des Finances, Commerce, Industrie, etc.).

Le commerce des produits agricoles et d'élevage reste essentiellement marqué par le Protocole Additionnel n° III/2001du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et le Règlement d'Exécution n° 014/2002/CM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA.

1.1. Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA

1.1.1. Présentation générale

Le présent Protocole fixe les règles d'origine applicables dans les échanges commerciaux entre les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ainsi que les procédures de délivrance et de contrôle des certificats d'origine (article 2).

Pour l'application du présent Protocole, sont considérés comme produits originaires des États membres de l'UEMOA, les produits entièrement obtenus ou ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante dans ces États (article 3).

La Preuve de l'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un certificat d'origine, sauf pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main qui en sont dispensés.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

1.1.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce par segment d'activité

1.1.2.1. Produits agricoles

Les produits agricoles sont définis par l'alinéa f) du point 1 de l'article 4 définissant les produits entièrement obtenus dans les Etats membres comme étant ceux du règne végétal récoltés dans les États membres.

Les opérations de congélation de fruits, légumes et plantes potagères, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union.

1.1.2.2. Produits de l'élevage

- Les produits de l'élevage sont repris par les alinéas suivants :

a) les animaux vivants nés et élevés dans les États membres,
b) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux,
c) les produits de la chasse pratiquée dans les Etats membres.

Les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- abattage d'animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes ;
- congélation de viandes, abats ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang.

1.1.2.3. Produits artisanaux

Au titre des produits de l'artisanat, le Protocole Additionnel III/2001 n'en fait référence qu'au niveau de l'article 11 (au Chapitre de la preuve de l'origine) et de manière spécifique aux articles faits à la main à dispenser de la fourniture d'un certificat d'origine pour l'attestation de la preuve de l'origine communautaire.

1.1.2.4. Produits de la pêche

Les produits de la pêche sont marqués par les alinéas ci-dessous repris :

d) les produits de la pêche pratiquée dans les États membres ;
e) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
f) les marchandises fabriquées à bord de leurs navires usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe précédent.

Les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons, de crustacés, de mollusques et de coquillages ;
- congélation de poissons, crustacés, mollusques, coquillages ;
- préparation et conserves de poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA.

1.1.2.5. Produits industriels

Au sens du Protocole Additionnel III/2003, deux (2) groupes de marchandises, autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant, constituent les produits industriels, à savoir (article 7) :

- les produits fabriqués à partir de substances de l'élevage, de la pêche, de l'agriculture, des substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres, des déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres et des articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre,
- les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante (article 5).
  L'ouvraison ou la transformation suffisante s'entend par :

- « soit un changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA, encadré par une liste d'exceptions mentionnant les cas où le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires »
- « soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits ».

Toutefois, le Protocole Additionnel N° III/2001 comporte des dispositions et opérations ne pouvant, en aucun cas, conférer l'origine communautaire à certaines marchandises, notamment celles :

- transformées dans les zones franches industrielles (notion d'extraterritorialité), dans le cadre des régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants (conventions, avenant, …),
- relevant obtenues suite à des manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises, au dépoussiérage, au criblage, au triage, au classement, à l'assortiment, au lavage, à la peinture, au découpage, au changement d'emballage, à la division et réunion de colis, …(article 9).

En vue de faciliter le commerce intracommunautaire des marchandises, les articles 14 à 17 du Protocole Additionnel III/2003 définissent la procédure de règlement des litiges entre les Etats.

Ainsi, en cas de contestation de l'origine d'un produit, les possibilités suivantes sont prévues :

- l'Etat membre contestataire ou toute partie concernée saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine ;
- l'Etat membre saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat d'origine contesté, dans un délai d'un mois ;

- les contestations, qui n'ont pu être réglées entre Etats dans le délai susvisé, sont soumises à la Commission de l'UEMOA par toute partie concernée.
- la Commission statue sur le bien-fondé de la contestation et notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier.

La contestation ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve du dépôt par l'importateur, d'une caution garantissant le montant des droits et taxes en vigueur.

1.2. Protocole Additionnel n° I/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 modifiant le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA

1.2.1. Présentation générale

Les articles 8, 9, et 10 du Protocole additionnel n°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA sont modifiés par ce Protocole additionnel I/2009 en vue de la prise en compte de la nécessité d'ajuster les règles d'origine communautaires aux besoins des entreprises afin de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA.

1.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Le présent protocole rentre dans le cadre de l'assouplissement des dispositions de l'article 8 du Protocole III/2001, relatives à l'impossibilité, aux marchandises transformées dans des conditions de non-paiement partiel ou total des droits d'entrée sur les intrants importés, de bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés.

Cet assouplissement va dans le sens de donner la possibilité auxdites marchandises de bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés si les droits et taxes exigibles sur les matières importées utilisées dans le processus de fabrication sont acquittés.

Les dispositions du Protocole III/2001 relatives aux produits agricoles, de l'élevage, artisanaux, de la pêche et industriels, restent non modifiées.

1.3. Acte Additionnel n° 04/1996 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement

1.3.1. Présentation générale

Cet acte, par son article 2, met en place le premier régime préférentiel transitoire destiné à régir les échanges commerciaux au sein des pays membres de l'UEMOA. Il couvre :

- la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA ;
- les règles d'origine de l'UEMOA ;
- le régime douanier applicable :
  - aux produits du cru ;
  - aux produits de l'artisanat traditionnel ;
  - aux produits industriels originaires agréés ;
  - aux produits industriels originaires non agréés ;
- le régime du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de son affectation;
- les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union ;

- la promotion des échanges des produits des Etats membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

1.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Le Protocole III/2001, dont les articles les plus spécifiques au commerce des produits agricoles, des produits de l'élevage, des produits artisanaux, des produits de la pêche et des produits Industriels sont ci-dessus expliqués, est l'émanation de l'Acte Additionnel 4/96.

L'Acte Additionnel 4/96 a institué un prélèvement dénommé Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 0,5 % sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'Union. Ce prélèvement communautaire a connu entre autres affectations, la compensation des moins-values fiscales qui est arrivée à échéance depuis le 1er janvier 2006.

1.4. Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA

1.4.1. Présentation générale

Le Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA est l'application des dispositions de l'article 5 du Protocole Additionnel N°III/2001 relatives au critère de changement de classification tarifaire qui stipulent que cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de la classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

1.4.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

La liste d'exceptions annexée au présent Règlement comporte les numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS), le libellé du produit fini concerné et les transformations ne pouvant conférer l'origine (article 2).

La ventilation ci-après des transformations ne pouvant conférer l'origine par segments d'activité permet le pointage, entre autres, des produits ou groupes de produits non éligibles par le critère du changement de position tarifaire :

1.4.2.1. Transformations à partir de produits agricoles (Chapitres concernés)

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

10 Céréales.

11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment.

12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

1.4.2.2. Transformations à partir de produits de l'élevage (Chapitres et Sous-chapitres concernés)

2 Viandes et abats comestibles.

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs (4101 à 4103).

1.4.2.3. Transformations à partir de produits artisanaux

Cette catégorie de produits ne relève pas du champ d'application du présent Règlement.

1.4.2.4. Transformations à partir de produits de la pêche

Le Chapitre concerné est celui des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (Chapitre 3).

1.4.2.5. Transformations à partir de produits industriels (Chapitres et Sous-chapitres concernés)

4 Laits et produits de la laiterie (0401 – 0402).

17 Sucres et sucreries.

18 Cacao et ses préparations transformations pour lesquelles sont utilisés les produits de n° 1801 à 1805.

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (2002).

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes (2009).

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes (2818).

32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres (3202 et 3204 – 3203 à 3210 – 3210).

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre (3402 et 3405).

37 Produits photographiques ou cinématographiques (3701 – 3702).

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans (4911).

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets (6406).

70 Verre et ouvrages en verre (7003 et 7004).

L'Annexe au Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA permet également de repérer les produits ou groupes de produits ne pouvant être agréés par le critère de changement de position tarifaire du fait de leur fabrication à partir de tous produits.

1.5. Règlement n° 13/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

1.5.1. Présentation générale

Aux fins de la détermination de l'origine des produits industriels de l'UEMOA et de la valeur ajoutée communautaire, le Règlement N° 13/2002/CM/UEMOA définit les notions de valeur ajoutée communautaire et de prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit.

1.5.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

La valeur ajoutée communautaire, définie comme étant la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce (article premier), et les éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné se trouvent repris dans une fiche du dossier de demande d'agrément, intitulée « Fiche de prix de revient pour la détermination de l'origine basée sur la valeur ajoutée ».

Cette Fiche à remplir par les industriels requérants comporte quatre (4) colonnes, à noter :

- les éléments constitutifs du prix de revient : matières premières, matières consommables, emballages, charges de personnel y compris les impôts sur salaires, impôts & taxes, services extérieurs, transports et déplacements, frais financiers, amortissements et autres charges) ;
- la valeur totale de la production concernée : coût par ligne de charges ;
- la valeur par unité produite : ligne de charge rapportée à la production totale ;
- le pourcentage (%) pour le calcul de la valeur ajoutée : total des charges sans les services extérieurs qui n'interviennent pas directement dans le processus de fabrication du produit.

En sus des charges de l'entreprise relatives aux postes « Charges de personnel de personnel, y compris les impôts sur salaires », « Impôts et taxes », « Services extérieurs », « Transports et déplacements », « Frais financiers », « Amortissements » et « Autres charges », les tableaux portant « Matières premières mises en œuvre », « Matières consommables utilisées » et « Emballages utilisés pour conditionner les produits » sont également remplis par les industriels requérants.

Les coûts d'achat des Matières premières, Consommables et Emballages importés et utilisés pour l'obtention des produits finis sont éclatés en valeur CAF (port de débarquement), frais de transport et transit jusqu'à l'usine et en montant des droits et taxes d'entrée.

En application de la définition ci-dessus indiquée, la valeur ajoutée communautaire est obtenue par la formule suivante :

$$VA\ (\%) = \frac{(PR - b - f - j)}{PR} \times 100$$

Où :

VA : représente la valeur ajoutée communautaire en pourcentage ;

PR : représente le prix de revient ex-usine hors taxe défini à l'article 2 du présent Règlement.

b : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans l'UEMOA ;

f : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

j : représente la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans l'UEMOA.

Les éléments du prix de revient sont évalués selon les règles reprises in extenso à l'Annexe au règlement n° 13/2002/CMUEMOA.

1.6. Règlement d'Exécution n° 14/2002/CM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA

1.6.1. Présentation générale

Le Règlement d'Exécution n° 14/2002/CM/UEMOA détermine les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine UEMOA.

1.6.1.1. Produits agricoles

Les produits de l'agriculture sont exclus du champ d'application du présent Règlement.

1.6.1.2. Produits de l'élevage

Les produits de l'élevage sont exclus du champ d'application du présent Règlement.

1.6.1.3. Produits artisanaux

Les articles faits à la main sont exclus du champ d'application du présent Règlement.

1.6.1.4. Produits de la pêche

Le présent Règlement ne reprend pas les produits de la pêche au titre de son champ d'application, quand bien leur qualité de produits originaires de l'UEMOA leur est conférée de plein droit (article 10 du Protocole III/2001).

1.6.1.5. Produits industriels

Les produits industriels sont couverts par le champ d'application du présent Règlement, sous réserve de ceux transformés dans les zones franches industrielles (notion d'extraterritorialité), dans le cadre des régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants (conventions, avenant, etc.) et de ceux relevant d'opérations inéligibles.

1.6.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

La reconnaissance de l'origine communautaire des produits obtenus dans l'Union suit les différentes étapes suivantes :

- introduction auprès de la Direction nationale chargée de l'Industrie d'une requête par l'entreprise productrice requérante, établie conformément au dossier-type dont le modèle est joint en annexe au présent règlement,
- attestation par la Direction nationale chargée de l'Industrie du Ministère chargé de l'Industrie de la conformité du produit aux critères d'origine, arrêtés par le Protocole additionnel n° III/2001, après avis conforme de la Direction général des Douanes,
- l'octroi de l'origine communautaire par la Direction nationale chargée de l'industrie qui délivre une décision.

Quant à la délivrance des certificats d'origine établis par l'entreprise productrice, ils sont signés par le Directeur national chargé de l'Industrie et contresignés par le bureau des douanes, lors du traitement de la déclaration d'exportation des produits concernés.

Le Directeur national chargé de l'Industrie peut déléguer la signature des certificats d'origine aux responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Industrie qui exercent leurs activités dans les circonscriptions territoriales (régions, provinces, départements...).

Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie n'est pas représenté dans la circonscription territoriale d'implantation de l'entreprise, requérante le certificat d'origine peut être signé par le service des Douanes.

1.7. Décision n° 01/2003/COM/UEMOA du 03 février 2003, déterminant les caractéristiques du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA

1.7.1. Présentation générale

La Décision n° 01/2003/COM/UEMOA indique l'exigibilité, les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de la Communauté.

1.7.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Le certificat d'origine, document douanier qui doit accompagner le produit agréé à l'export, est la preuve de l'origine communautaire, sous réserve des dispositions de l'article 11 du Protocole N°III/2001 dispensant de celui-ci les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant. Les marchandises expédiées par petits envois ou contenues dans les bagages des voyageurs et dont la valeur n'excède pas 200.000 FCFA en sont également dispensées.

Le délai de validité du certificat d'origine est de six (6) mois (18 mois présentement) à compter de sa date de délivrance. Toutefois, il ne peut couvrir qu'un seul produit.

Le certificat d'origine comporte toutes les informations nécessaires sur l'entreprise et le produit concernés, le numéro d'immatriculation de l'entreprise, le numéro d'agrément du produit, la nomenclature du produit, le critère d'origine, les noms, fonctions et signatures des agents habilités à sa délivrance).

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

2.1. DOUANES

2.1.1. Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, ensemble ses modificatifs (Règlement n° 02/2000 du 29 juin 2000 et Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014)

Le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA, ensemble ses modificatifs, stipule que le Tarif Extérieur Commun est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS), basée sur la celle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- d'un tableau des droits et taxes.

Outre le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et, le cas échéant, un droit anti dumping, la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), des droits compensateurs, des mesures de sauvegarde, des mesures complémentaires de protection et toute autre mesure tarifaire ultérieure spécifique décidée par le Conseil des Ministres.

La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) reste applicable, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures de sauvegarde et des mesures complémentaires de protection.

2.1.2. Règlement n° 07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) sont répartis en cinq (5) catégories définies ci-après.

- Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, relevant d'une liste limitative ;
- Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques ;
- Catégorie II : intrants et produits intermédiaires ;
- Catégorie III : biens de consommation finale ;
- Catégorie IV biens spécifiques pour le développement économique.

La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de Règlement du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Les taux de Droit de Douane (DD) inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés par catégorie comme suit :

Catégorie 0	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
0%	5%	10%	20%	35%

Le mode de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est ad valorem. Toutefois, les mesures ultérieures décidées par le Conseil des Ministres peuvent être appliquées selon la taxation spécifique.

2.1.3. Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises

Le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA vise à assurer une application d'un système d'évaluation uniforme et identique dans tous les Etats Membres en rapport avec la nature ad valorem du TEC de l'UEMOA. Il est basé sur l'Accord de l'OMD sur l'évaluation en douane.

La définition de valeur en douane, telle que retenue par l'UEMOA, repose sur la valeur transactionnelle. Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, le cas échéant après ajustement si ce dernier repose sur des données répertoriées, objectives et quantifiables.

2.1.4. Autres impositions

Dans le cadre des mesures de défense commerciale et des mesures complémentaire de protection, les textes suivants peuvent influer sur le prix final des produits importés dans la Communauté de pays tiers :

- Règlement n° 04/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001, déterminant la procédure applicable aux intrants taxés plus fortement que certains produits finis (décrit la procédure à suivre pour éviter que les intrants des marchandises de la catégorie zéro soient plus fortement taxés que les produits finis) ;
- Règlement N° 09/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003, portant Code Communautaire anti-dumping (destiné à atténuer les effets causés par un produit objet de dumping mis à la consommation dans la Communauté qui cause ou menace de causer un préjudice à une branche d'activité ou qui retarde sa création dans la Communauté) ;
- Règlement n° 006/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption de la Taxe Conjoncturelle à l'importation au sein de l'UEMOA ;
- Règlement N°16/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, portant modification du Règlement n° 19/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 modifiant le Règlement n°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la taxe dégressive de protection au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- Règlement n° 14/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, fixant les modalités suivant lesquelles les Etats membres de l'UEMOA sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'Union Douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de sauvegarde destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies

2.2. FISCALITE

2.2.1. Décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA

La Décision n° 01/98/CM/UEMOA vise à assurer la mise en œuvre de l'article 4 du Traité de l'UEMOA prescrivant notamment d'harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. En vue d'instaurer un environnement juridique et fiscal favorable au développement des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel, il définit un programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA. Pour ce faire, les législations des Etats Membres sont harmonisées en vue d'assurer leur convergence en matière :

- de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de droits d'accises ;
- de prélèvements sur les produits pétroliers ;
- de régime fiscal applicable à la petite entreprise ;
- de modalités d'administration des impôts indirects.

2.2.2. Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la

Valeur Ajoutée (TVA), ensemble son modificatif Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

2.2.2.1. Présentation générale

La Directive n° 02/ 98/CM/UEMOA, ensemble son modificatif, vient en application des dispositions de l'article 2 de la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA.

Elle définit le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable par l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA à travers la définition des assujettis, les opérations imposables, le lieu d'imposition, le seuil d'imposition, les exonérations, le fait générateur et exigibilité, la base d'imposition, le taux d'imposition, le régime des déductions, et le remboursement des crédits.

2.2.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Opérations imposables

Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ainsi que les importations. Le secteur agricole est exclu du champ de la TVA en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'UEMOA.

Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale réalisant les activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services doit payer la TVA.

Lieu d'imposition

Le lieu d'imposition d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que celui d'importation des biens, le lieu de livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.

Les Etats membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire, qui y effectuent des opérations imposables.

Seuil d'imposition

Chaque Etat membre :

- fixe le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constitutif du seuil d'assujettissement à la TVA, à partir duquel les entreprises ou tout autre prestataire sont assujettis à la TVA, selon le régime du réel, qui est compris entre 30 et 100 millions s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de bien, et entre 15 et 50 millions de FCFA s'agissant des entreprises réalisant des prestations de service. Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission ;
- a la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'il définit.

Base d'imposition

La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens et de services, par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers ;
- en ce qui concerne les importations par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

La base d'imposition comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, des droits d'accises et tout autre taxe applicables aux produits ou au service, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

Taux d'imposition

Les Etats membres fixent un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 et 20 %.

Le tableau ci-dessous présente le taux de la TVA applicable aux opérations taxables, tel que fixé par chaque Etat membre dans une fourchette comprise entre 5 et 20% :

No	Etat Membre	Taux normal	Taux réduit
1	Bénin	18%	
2	Burkina Faso	18%	
3	Côte d'Ivoire	18%	9% - certains produits alimentaires tels que le lait et les pâtes
4	Guinée Bissau	-	TVA pas encore appliquée
5	Mali	18%	
6	Niger	19%	5% de TVA pour le sucre, l'huile alimentaire; et alimentation pour bétail
7	Sénégal	18%	10% pour les activités touristiques
8	Togo	18%	

2.2.3. Directive n° 03/ 98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, ensemble son modificatif Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

La Directive n° 03/ 98/CM/UEMOA, ensemble son modificatif, vient en application des dispositions de l'article 2 de la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA.

Les Etats membres soumettent aux droits d'accises les catégories de produits suivantes :

- les boissons alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également aux droits d'accises au maximum six (06) produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire comprenant douze (12) produits dont :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- le thé.

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

Les droits d'accises sont appliqués à tout produit, même aux produits originaires munis d'un certificat d'origine. La Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) n'affecte pas les droits d'accises.

Base d'imposition

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA ;
- pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente ex usine ou lieu de production à l'exclusion de la TVA.

Taux d'imposition

Chaque Etat membre fixe le taux applicable au titre des droits d'accises dans une fourchette allant de 1 à 50% et conforme aux taux minima et maxima arrêtés par catégorie de produits tels qu'énumérés dans le tableau ci-dessous, ce taux étant identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
1. Boissons		
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
Boissons alcoolisées	15%	50%

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
2. Tabacs	15%	45%
3. Café	1%	12%
4. Cola	10%	30%
5. Farines de blé	1%	5%
6. Huiles et corps gras alimentaires	1%	15%
7. Thé	1%	12%

2.2.4. Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA

La Décision n° 16/2006/CM/UEMOA vise à assurer la mise en œuvre de l'article 4 du Traité de l'UEMOA prescrivant notamment d'harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. En vue d'instaurer un environnement juridique et fiscal favorable au développement des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel, il définit un programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA. L'harmonisation préconisée concernera dans une première phase les impôts suivants :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux réalisés par les personnes morales (BIC) ou l'impôt sur les sociétés (IS);
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

2.2.5. Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

Le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA vise à permettre de créer un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable à la convergence macro-économique et aux politiques sectorielles de l'UEMOA. Il est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Il a été pris le Règlement d'exécution en date du 17 novembre 2010 pour fixer les modalités d'application du Règlement.

La double imposition est le fait, pour un revenu, d'être imposé deux fois au niveau fiscal. Par exemple, si une entreprise est présente dans deux pays dont les Etats n'ont pas conclu de convention de double imposition entre eux, elle devrait en théorie s'acquitter de ses impôts dans les deux pays.

Le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA s'applique aux impôts directs. Il s'ensuit que les taxes indirectes à l'instar de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'assises ne sont pas visées par la Convention fiscale de non double imposition. Il importe de rappeler que les taxes indirectes ont déjà fait l'objet de dispositions communautaires notamment la Directive n°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) du 22 décembre1998.

Les impôts directs concernés sont les impôts sur le revenu, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement autres que les droits sur les successions, les droits de timbre perçus pour le compte de chacun des Etats membres, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception. Il est joint à la Convention, une annexe qui donne la liste des impôts par Etat membre auxquels le Règlement s'applique.

2.2.6. Autres mesures fiscales

Il convient d'informer les acteurs économiques de l'existence dans certains Etats membres de certaines taxes à acquitter lors des opérations d'importation et d'exportation au nombre desquelles :

- Acomptes sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- Etc.

Les acteurs économiques sont tenus de d'assurer des autres charges fiscales à payer dans l'Etat membre cible avant d'y tenter une opération d'exportation ou d'importation.

2.2.7. Programme de vérification des importations (inspection avant embarquement)

Certains Etats membres de l'UEMOA ont adopté des Programmes de Vérification des Importations (PVI). Les PVI consistent à déléguer à une entreprise privée l'inspection des marchandises importées avant embarquement dans les ports, les aéroports, chez les exportateurs, ou à destination. Les rapports d'inspection complètent ainsi l'information fournie dans les déclarations douanières et peuvent être utilisés par l'administration des douanes pour liquider les droits et taxes.

Les PVI ont pour objectif d'améliorer la collecte des taxes dues au cordon douanier en mettant à la disposition des administrations douanières des informations sur l'assiette imposable. Ainsi, ils servent à sécuriser les recettes douanières et à réduire la fuite des capitaux permise par la surévaluation des importations. Les PVI sont devenus des instruments de lutte contre l'évasion fiscale en matière douanière.

Aujourd'hui encore, malgré la libéralisation des échanges et la transition fiscale en cours qui consiste à substituer aux recettes tarifaires celles de taxes domestiques telles que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le rôle de la douane dans la mobilisation des recettes demeure primordial. En effet, dans beaucoup d'Etats membres de l'UEMOA, une grande part des biens de consommation finale sont toujours importés et l'essentiel de la collecte de la TVA se fait aux frontières.

Les frais inhérents à l'inspection des marchandises importées avant embarquement sont à la charge des importateurs.

Les opérateurs économiques sont donc invités à s'informer utilement sur les Etats membres qui ont adopté des Programmes de Vérification des Importations (PVI) afin de pouvoir prendre les dispositions appropriées pour s'acquitter des charges inhérentes en toute connaissance de cause.

2.3. TRANSPORT

2.3.1. Directive n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

La Directive n° 08/2005/CM/UEMOA vise à améliorer les conditions de libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'UEMOA et de réduire les coûts de transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union. Elle a pour objet de limiter les contrôles sur les axes routiers inter-Etats de l'Union.

Les types de contrôle visés par la Directive concernent l'immigration, la douane, la sécurité, les eaux et forêts, la santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoo sanitaires.

Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel de bord, aux points de départ, de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, ainsi qu'aux points des formalités effectives.

La Directive n° 08/2005/CM/UEMOA précise que les seules forces de contrôle autorisées sont les suivantes :

- la Police ;
- la Douane ;
- la Gendarmerie ;
- les Eaux et Forêts.

Les forces de contrôle doivent limiter les opérations de contrôle fixes, exclusivement, aux points de départ, aux frontières et aux points des formalités effectives, tels que stipulés dans les documents douaniers de transit routier.

Tout contrôle effectué sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union est donc interdit.

Les forces de contrôle prennent toutes les dispositions permettant d'identifier les véhicules concernés, suite aux contrôles dûment effectués au départ et aux frontières, en apposant un macaron visible sur les dits véhicules.

2.3.2. Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

La Décision n° 15/2005/CM/UEMOA a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA. Elle détaille les dispositions de la Directive n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment :

- les forces de contrôle ;
- les différents points de contrôle routier inter-Etats au sein de l'UEMOA ;
- les moyens de transports contrôlés ;
- l'objet des contrôles ;

- les contrôles documentaires et physiques effectués par chacune des forces de contrôle ;
- la liste des onze (11) corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA.

En cas de violation flagrante aux règles du Code de la route, toute intervention des forces de l'ordre doit faire l'objet de délivrance d'un récépissé contenant l'identité complète de l'agent verbalisateur.

Les transporteurs routiers inter-Etats, ayant subi de tels contrôles, pourront exercer tout recours gracieux ou hiérarchique et ce, sans préjudice d'actions devant les juridictions compétentes. Nonobstant les recours, ils en tiendront informés l'administration en charge des transports de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules concernés, celle de l'Etat membre de délivrance du macaron et leurs comités nationaux de facilitation respectifs. Les administrations saisies de ces Etats apporteront toute l'assistance nécessaire à la résolution diligente du différend.

2.3.3. Décision n° 16/2005//CM//UEMOA du 16 décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires

La Décision n° 16/2005//CM//UEMOA crée un Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires. Le Comité Technique de suivi est chargé d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre, par les Etats membres, des mesures prises dans le cadre de la levée des barrières non tarifaires qui entravent la circulation des personnes et des biens dans l'Union.

Il est composé de huit (8) représentants par Etat membre dont deux (2) représentants du secteur privé.

La Décision précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique, notamment :

- l'organisation des réunions du Comité ;
- le lieu des réunions ; et
- le déroulement des réunions.

2.3.4. Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

2.3.4.1. Présentation générale

Le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA porte sur l'harmonisation, dans les Etats Membres de l'UEMOA, des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises ainsi que des sanctions relatives au non-respect de ces normes.

II complète et précise les textes de la CEDEAO en la matière, notamment la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982, les Résolutions C/RES.4/5/90 et C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990, et la Décision C/DEC/7/7/91 du 13 juillet 1991.

2.3.4.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Objet et champ d'application

Le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA s'applique aux dimensions de gabarit, aux poids et à certaines autres caractéristiques, des véhicules lourds, spécifiés à l'Annexe dudit Règlement. Toutes les dimensions et tous les poids indiqués à l'Annexe mentionnée ci-dessus ont valeur de normes de circulation et concernent donc les conditions de charge et non les normes de construction du véhicule.

Les véhicules lourds précités ne concernent que les véhicules routiers de transport de marchandises. Les dimensions et poids des véhicules lourds de transport de voyageurs et leur contrôle feront l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.

Les dimensions ne se rapportant pas au gabarit du véhicule mais plutôt à la stabilité, la fatigue mécanique et la sécurité du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, feront également l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement

Gabarit des véhicules lourds : dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circulation sur les réseaux routiers des Etats Membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites de gabarit spécifiées indiquées dans le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA.

Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » ainsi que des convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites édictées dans le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA.

Transports exceptionnels

Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports «hors normes» devront faire l'objet, dans chaque Etat-membre, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après avis conforme du Ministre en charge des routes, conformément aux textes nationaux en vigueur.

Responsabilités de chaque Etat membre

- facilite la délivrance d'un certificat de vérification de la charge et du gabarit ;
- assure la réception administrative et technique de tout véhicule lourd avant immatriculation et mise en circulation sanctionnée notamment par le rivetage de la plaque de tare et de la plaque de gabarit sur le véhicule ;
- fait soumettre tout véhicule lourd à un contrôle technique périodique ;
- fait respecter les dispositions relatives à la lettre de voiture par le chargeur et l'exploitant du véhicule ;
- installe ou fait installer des équipements de contrôle des charges et des gabarits (ponts bascules, pèse-essieux, gabarits, etc.) en postes fixes aux sorties des agglomérations, sur les axes routiers inter-Etats, aux frontières, en postes mobiles pour des contrôles inopinés ;

- fait régulièrement effectuer des contrôles métrologiques sur ces équipements ;
- fait disposer les postes fixes de contrôle, d'aires d'entreposage sécurisées de marchandises et d'aires de stationnement des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions ;
- assure que sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le nombre de postes de contrôle ne dépasse trois postes fixes de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées ci-dessus lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire et les postes aux frontières ; les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du décompte. Les postes de pesage-péage ne sont pas également décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle précité. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage ;
- met en place et gère un système de contrôle sur route aux postes fixes et mobiles (exception faite des postes de contrôles juxtaposes aux frontières de deux Etats Membres, lesquels sont dotés d'un régime particulier) portant, outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, sur le respect des normes de gabarit et de chargement.

Responsabilité des exploitants des plateformes générant un trafic routier de marchandises par véhicule lourd de plus de deux cent mille (200 000) tonnes

- doivent installer des matériels spécialisés requis pour la vérification gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport chargeant à leur niveau ;
- faire vérifier dans leurs installations de contrôle, le respect des normes de limitation de gabarit, de poids et de charges à l'essieu par lesdits véhicules avant leur départ ;

Responsabilité de l'exploitant des véhicules

- doit avoir la lettre de voiture ;
- doit s'assurer aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes précitées ;
- est passible d'une amende en cas de véhicule trouvé non conforme lors d'un contrôle et a l'obligation de se conformer aux normes avant de remettre le véhicule en circulation ;
- est tenu de faire décharger, à ses frais, l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

Véhicules assurant un transport de transit

Sur tout itinéraire de transit d'un Etat membre, tout véhicule assurant un transport de transit ne peut être contrôlé, de bout en bout de l'itinéraire, qu'aux postes fixes d'entrée et de sortie de l'itinéraire. Cette limitation ne dispense pas le véhicule du contrôle mobile inopiné.

Teneur des sanctions

Les infractions aux normes de limitation de gabarit et du poids sont passibles de sanctions. De façon générale, dans le cas du non-respect de la limitation du gabarit et du poids, les sanctions comprennent :

- obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit à la charge des contrevenants en vue d'éliminer l'effet de l'infraction sur le reste du trajet à parcourir ;
- immobilisation de véhicule et obligation de transbordement à la charge des contrevenants
- des amendes à but dissuasif, fixées en fonction de la gravité de l'infraction.

Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge.

A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-Etats, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Actions passibles d'une amende

- défaut de plaques de dimensions UEMOA et/ou de tare UEMOA ;
- infraction aux normes de gabarit résultant du chargement du véhicule ;
- infraction aux normes de gabarit résultant des caractéristiques du véhicule ;
- surcharge (excédent de poids total roulant du véhicule, excédent de la charge à l'essieu) ;
- refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse-essieu ;
- majoration d'amende pour récidive.

2.3.5. Décision n° 39/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, portant création et gestion des corridors de l'Union

La Décision n° 39/2009/CM/UEMOA vise à mettre en place un cadre institutionnel de promotion et de développement de la facilitation du transport et du transit des corridors d'intégration régionale de l'UEMOA.

Elle crée onze (11) corridors.

Chaque corridor de l'Union est géré par un Comité placé sous l'autorité d'un Conseil d'Orientation et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA. La gestion de plusieurs corridors peut être assurée par un comité de gestion unique composé de douze (12) membres dont six du secteur public et six (6) du secteur privé.

La Décision n° 39/2009/CM/UEMOA donne les missions, la composition et le fonctionnement de chacun des organes de gestion des corridors.

2.4. AGRICULTURE ET ELEVAGE

2.4.1. Règlement No 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA

2.4.1.1. Présentation générale

Le Règlement No 07/2007/CM/UEMOA s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales en matière de sécurité phytosanitaire, zoo sanitaire et des aliments en conformité avec les exigences sanitaires internationales dans le but de contribuer à améliorer les échanges des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace communautaire ainsi que leur commerce

régional et international et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs.

Il vise à établir les principes généraux ainsi que les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national.

Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'Union. Il s'applique à toutes étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

2.4.1.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des produits et d'équivalence

Les végétaux, produits végétaux, les animaux, produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de l'Union dès lors qu'ils sont conformes, aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur.

Chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

Participation et accès à l'information

Les Etats membres organisent la participation des acteurs concernés, aux niveaux appropriés, aux processus de prise de décision concernant la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Ils prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur des risques pour la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, des mesures appropriées pour informer les acteurs concernés, de la nature de ces risques et les mesures qui sont prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces risques.

Ils garantissent l'accès aux informations relatives à la sécurité sanitaire qu'ils détiennent, y compris les informations concernant les substances et activités dangereuses.

Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments

Il est créé, dans l'Union, un Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, placé sous l'autorité de la Commission de l'UEMOA.

Le Comité régional de sécurité sanitaire est chargé d'assister la Commission dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de l'Union en lui fournissant les avis techniques appropriés.

Il appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS.

Il coordonne les positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière phytosanitaire, zoo sanitaire et de sécurité sanitaire des aliments.

Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle

Tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits végétaux, animaux et alimentaires sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été importés, fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union conformément aux règlements ou prescriptions techniques et mesures sanitaires en vigueur dans l'Union.

Opérateurs économiques

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant ou exploitant un domaine rural ou urbain est tenue de maintenir le matériel végétal et les organismes nuisibles qui s'y trouvent, en conformité avec les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable de la production, du stockage, du transport et de la commercialisation de matériel végétal et d'organismes nuisibles qui s'y trouvent, doit maintenir ledit matériel végétal en bon état phytosanitaire, tels que défini par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union. Cette obligation s'étend aux entrepôts de stockage ainsi qu'au matériel de transport et de distribution.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant à titre habituel ou professionnel à une activité de production, de stockage, de transport et de commercialisation de matériels végétaux et des organismes nuisibles qui s'y trouvent, est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève, selon les modalités fixées par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui, soit sur un domaine rural ou urbain lui appartenant ou exploité par elle, soit sur des produits ou matériels qu'elle détient en magasin, constate la présence et la prolifération d'organismes tel que définis par le présent Règlement, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès du bureau de l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux (ONPV) dont elle relève.

Circulation de végétaux et produits végétaux importés

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tels qu'énoncés par le présent Règlement, les végétaux, plantes et produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union.

Lesdits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

Obligation de vérification à l'entrée de l'espace UEMOA

Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles réglementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être :

- soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par l'Union et,
- accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous

leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Restrictions à la circulation et à l'importation

Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de l'Union conformément à l'article 79-1 du Traité.

Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou l'évaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.

Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra et extracommunautaires

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, plantes, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire, aux points d'entrée des frontières par l'autorité officielle désignée chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes

L'importation sur le territoire de l'Union, d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale issus des biotechnologies modernes est subordonnée à une autorisation spéciale et préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.

Certificats vétérinaires

Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace UEMOA. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de l'Union. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux

Afin d'éviter l'introduction sur le territoire de l'Union des maladies à déclaration obligatoire, les animaux présentés à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime ou aérienne sont soumis, aux postes frontaliers, à une visite sanitaire vétérinaire.

Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.

Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire international établi selon les normes de l'OIE par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

L'entrée sur le territoire de l'Union des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné. Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Ils seront identifiés selon un procédé agrée par la Commission sur proposition du Comité Vétérinaire. Les frais liés à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge des importateurs des animaux.

Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire à l'importation seront refoulés ou mis en quarantaine aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur dans le territoire de l'Union.

Un laissez-passer zoo sanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire de l'Union. Il est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Les produits d'origine animale sont soumis à la visite de salubrité avant de pénétrer sur le territoire de l'Union.

Ils doivent être dans tous les cas accompagnés d'un certificat sanitaire de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux

Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le vétérinaire officiel au poste de sortie autorisé. Ils doivent être accompagnés au poste de sortie d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.

Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits animaux, frais ou conservés, destinés à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi.

Les autres produits animaux, tels que les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes et les cornes, doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine ;
- d'un certificat de désinfection.

Transhumance transfrontalière

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO.

Mesures de police sanitaire spécifiques aux échanges intracommunautaires

Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux et de produits animaux dans son territoire. Le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et des modes de transport utilisables.

Chaque Etat membre destinataire peut interdire l'introduction, dans son territoire d'animaux, s'il a été constaté, à l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que ces animaux sont atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir, les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire d'animaux en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

- en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux en provenance des parties du territoire de cet Etat membre où cette maladie est apparue ;
- dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat membre.

Les mesures prises par un Etat membre doivent être communiquées immédiatement, autant que faire se peut, à la Commission et aux Etats membres avec l'indication précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

Opérateurs économiques du secteur alimentaire

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de l'Union. Ils mettent sur le marché des produits sûrs pour la santé du consommateur. Dans l'exercice de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques.

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et, vérifient le respect de ces prescriptions.

En vertu de l'obligation de prudence à laquelle est soumise son activité, tout opérateur économique du secteur alimentaire informe les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Il lui est fait obligation d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

Les contraintes légitimes résultant du respect de l'obligation de sécurité et exigibles dans le cadre des vérifications de conformité doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.

L'appréciation de la sécurité présentée par le produit ou la denrée tient compte non seulement de ses propriétés, caractéristiques et effets connus, mais aussi de son emballage, de son étiquetage et des catégories de consommateurs auxquelles elle est destinée.

Obligations d'autocontrôle et de suivi

La mise en œuvre de l'autocontrôle préalable incombe au responsable de la première mise sur le marché qui est tenu d'en apporter les justifications nécessaires.

Il incombe également aux différents opérateurs économiques d'effectuer, chacun pour les opérations qui le concernent, ces vérifications préalables et, d'en justifier.

Les Etats-membres, après avoir recueilli les avis scientifiques appropriés, en particulier auprès de l'autorité scientifique et des structures et mécanismes de coopération et d'expertise de l'Union, évaluent et arrêtent les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d'autocontrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, de ses conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

S'agissant des denrées importées, l'obligation d'autocontrôle incombe à l'importateur suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

Reconnaissance officielle de conformité

Les aliments à importer et ceux à exporter et ayant satisfait aux contrôles officiels organisés avant leur dédouanement, sont présumés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

La Commission fixe les procédures de vérifications officielles des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allégement des contrôles effectués a priori.

Les aliments circulant sur le territoire de l'Union et ayant fait l'objet des vérifications nécessaires sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

Principe de libre circulation des aliments importés

Les aliments importés, lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires en vigueur au sein de l'Union, et notamment à la réglementation de qualité et de sécurité, peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union.

Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments à l'ensemble des règlements techniques, prescriptions techniques et mesures sanitaires et doivent apporter les preuves de leurs vérifications.

Sous condition de réciprocité et sauf disposition contraire, et sous réserve d'être au moins équivalentes aux normes recommandées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, les aliments reconnus conformes à la réglementation de sécurité et de qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux

La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments, à sa demande, à la personne responsable de leur préparation, de leur mise en culture ou de leur première mise sur le marché. Ledit organisme recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de l'UEMOA.

Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

2.4.2. Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA

2.4.2.1. Présentation générale

Le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA a été pris sur la base des constatations suivantes :

- la promotion au sein des Etats membres, d'une agriculture durable plus productive et compétitive est nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;
- les semences et plants sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole de l'Union ;
- un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences et plants de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire, de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;
- l'harmonisation des règles régissant la production et la commercialisation des semences et plants dans les Etats membres est nécessaire pour assurer un

approvisionnement sécurisé du marché de l'Union en semences et plants de bonne qualité.

Le Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants dans les Etats membres de l'Union. Cette harmonisation vise à déterminer l'origine des espèces végétales et plants énumérées dans le Catalogue Régionale des Espèces et Variétés Végétales de l'Union (CREVU), et à garantir leur bonne qualité.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences et plants, notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences et plants. Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, ni aux organismes génétiquement modifiés.

2.4.2.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des semences et plants

Sans préjudice de la règlementation communautaire en la matière, et afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de l'Union, les semences et plants circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans l'Union.

Variétés de semences et plants mises en vente au niveau régional

Seules peuvent être commercialisées, au niveau régional, les semences et plants de variétés inscrites au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales.

Conditions de transport

Les semences et plants sont transportés dans des conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

Régimes d'exportation - importation

Sans préjudice de la règlementation communautaire en matière de commerce, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles et plants sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot.

- nom ou raison sociale ;
- nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
- espèce et variété conformément au CREVU ;
- catégorie et génération ;
- numéro de lot ;
- poids déclaré du lot ;
- nombre d'emballages ;
- poids unitaire des emballages ;
- numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
- traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées

L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Certificat phytosanitaire

Toute exportation ou importation de semences et plants est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs. Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles, de quarantaine et non quarantaine. La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine, relative aux commerces international et intra-communautaire et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences et plants sont arrêtées par la Commission de l'UEMOA.

Lots en transit

Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées au service officiel de contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et au Service de la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.

Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences et plants. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

Catalogue Régional des Espèces et Variétés Végétales de l'Union (CREVU)

Il est créé un Catalogue Régional des Espèces et Variétés Végétales de l'Union, ci-après dénommé « CREVU », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et de certification des semences et plants dans les Etats membres. Le CREVU est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres et contenues dans leur catalogue national. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.

Sanctions des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

2.4.3. Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA

2.4.3.1. Présentation générale

Le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA vise à développer une coopération inter-Etats dans le cadre de la CEDEAO, du CILSS et de l'UEMOA, afin de permettre la vente et l'utilisation des pesticides de bonne qualité après homologation dans l'ensemble des Etats membres des organisations respectives, tout en préservant la santé humaine et l'environnement.

Il s'applique aux activités relatives à l'homologation, à la commercialisation et au contrôle des pesticides dans les Etats membres.

2.4.3.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des Etats membres en fonction des zones agro écologiques, dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur dans l'Union.

Conditions de commercialisation des pesticides

L'exercice de la profession d'importateur, d'exportateur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Etat membre concerné selon des conditions et modalités établies par cet Etat membre. L'agrément est renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

L'intéressé a l'obligation de :

- tenir une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service officiel de contrôle ou tout autre organisme prié agrée ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce. Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète ;
- respecter les conditions tenant aux magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation (avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés) ;
- respecter les conditions de stockage des produits

o pesticides conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte ;
o pesticides entreposés séparément dans des locaux fermés à clé.

Les conditions de stockage et de magasinage des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission de l'UEMOA

Conditions de transport des pesticides

Les pesticides doivent être transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers et ne doivent être transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, de la nourriture pour animaux, des vêtements, des articles ménagers ou d'autres articles personnels. Les conditions de transport des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission de l'UEMOA.

Régime d'importation et d'exportation

Sans préjudice de la règlementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation nationale préalable de l'organisme public ou de la structure privée de contrôle agréé, sur la base de la liste des pesticides homologués. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin.

Responsabilité générale du contrôle

Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle pré- et post-homologation, au transit ainsi qu'à toutes les étapes du cycle de vie des pesticides, notamment le stockage, la distribution et de l'utilisation. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.

Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Les Etats membres dressent la liste des agents phytosanitaires assermentés à effectuer les contrôles. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation.

Contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA

Le contrôle des pesticides s'exerce en tout temps et en tout lieu de la production, de la revente, de l'application, de la formulation et du reconditionnement, de l'importation, de l'exportation, du stockage, du transport, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de la destruction.

Procédure de contrôle et droit de recours et expertise contradictoire

La Commission précise par voie de Règlement d'exécution les procédures de contrôle des pesticides.

Le producteur, le distributeur, le revendeur, l'applicateur, le formulateur, le reconditionneur, l'importateur, l'exportateur, le stockeur et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans les Etats membres.

Instruments de gestion des pesticides

Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans l'Union et au sein de ses Etat membres :

- Liste des pesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente (APV) ;
- Liste des pesticides sévèrement réglementés ;
- Liste des pesticides sous toxicovigilance ;
- Liste des pesticides interdits ;
- Liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

La liste des pesticides homologués et retenus par chaque Etat membre est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par l'Union.

Sanctions des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour la sanction des violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

2.5. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES

2.5.1. Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA

2.5.1.1. Présentation générale

Le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA vise à assurer qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs.

Il a pour objet de définir le schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie au sein de l'Union.

Le Règlement n°03/2010/CM/UEMOA s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et d'autorisation ainsi que la métrologie dans l'Union.

2.5.1.2. Explication simple des articles les plus spécifiques au commerce

Création et mission des structures techniques de la Qualité

En vue d'assurer la cohérence des politiques de la qualité des Etats membres avec le contexte international, les structures régionales de promotion de la qualité ci-dessous citées, auxquelles sont confiées les tâches de nature technique, scientifique et de gestion, sont créées :

- un Organisme Régional d'Accréditation, dénommé Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC) ;
- un Organisme Régional de Normalisation, de Certification et de Promotion de la Qualité dénommé NORMCERQ ;
- un Organisme Régional de Métrologie dénommé Système Ouest Africain de Métrologie (SOAMET).

Les structures techniques de la qualité ont pour missions de réaliser l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres prévues par le Traité de l'UEMOA.

Elaboration des normes communautaires

Sur la base d'un programme de normalisation, des normes communautaires sont élaborées et adoptées par NORMCERQ puis homologuées par la Commission de l'UEMOA. L'élaboration des normes communautaires est faite conformément à une procédure arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Elaboration de règlements techniques communautaires

Le Conseil des Ministres peut instituer des règlements techniques sur la base des normes communautaires. Il peut également instituer des règlements techniques communautaires sur la base des normes édictées par des organisations internationales de normalisation, après avis de NORMCERQ.

La procédure d'harmonisation des normes régionales implique des organes au niveau national et des étapes dont l'étape de l'enquête publique où la participation des effective des autres partenaires à la normalisation (Secteur Privé, Associations professionnelles, ONG, Associations de Consommateurs, Mouvements de la Qualités, etc..) dont les entreprises et des acteurs économiques.

2.6. CONCURRENCE

2.6.1. Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA

Au sens du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA et par application des dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA, constituent des pratiques anticoncurrentielles les pratiques suivantes :

- les ententes anticoncurrentielles :

- Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union

- les abus de position dominante :

- Est incompatible avec le Marché Commun et interdit, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie significative de celui-ci.
- Sont frappées de la même interdiction, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par une ou plusieurs entreprises.
- Constituent une pratique assimilable à un abus de position dominante les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du Marché Commun.

- les aides d'Etat :

- Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdites, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces pratiques sont interdites, sans qu'aucune décision préalable ne soit nécessaire, lorsqu'elles ont été mises en œuvre au moins un an après l'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA.

Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède sont déclarés nuls de plein droit.

2.6.2. Règlement 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA

Le Règlement 03/2002/CM/UEMOA a pour objet de définir les procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante prévues aux articles 88 paragraphes (a) et (b) et 89 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA.

2.6.3. Autres textes complémentaires

Le droit communautaire de la concurrence issu de l'UEMOA comprend à l'heure actuelle trois règlements et deux directives, qui sont :

- le Règlement n° 02/2002/ CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine;
- le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88 du Traité;
- la directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relative à la transparence des relations financières entre d'une part les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères. Et enfin,
- la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.

L'entrée en vigueur des trois règlements a eu lieu le 1er janvier 2003 tandis que celle des deux directives l'avait été le 1er juillet 2002, étant entendu qu'un délai de six mois jusqu'au 31 décembre 2002 avait été laissé aux États membres pour conformer leur législation interne à ces deux directives.

Seuls les deux premiers Règlements ont été traités car fixant le cadre général et étant d'un intérêt certain pour les acteurs économiques du secteur agropastoral et du transport de marchandises.

LIVRE 2 : RECUEIL DES TEXTES DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA SUR LE COMMERCE REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

PARTIE A : CEDEAO

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL (LA ZONE DE LIBRE - ECHANGE)

Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003, relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest;

DESIREUSES de confirmer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole, on entend par :

«***Traité***» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993àCotonou;

«***Communauté***» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

«***Etat membre***» Un Etat membre de la Communauté ;

«***Conférence***» La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article7 du Traité ;

«***Secrétariat Exécutif***» Le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité ;

«***Commission***» La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité;

«***Fabrication***» Toute version ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

«***Matière***» Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

«***Produit***» Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

«***Marchandises***» Les matières et les produits ;

«***Droits d'entrée***» L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

«***Valeur en douane***» La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de la commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

«***Valeur des matières***» La valeur en douane au moment de l'importance des matières non originaires mise en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

«***Valeur ajoutée***» La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

«***Intrant***» Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

«***Chapitre***» Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH» ;

«***Positions***» Les positions (à quatre chiffres) utilisé dans la nomenclature qui constitue le système harmonie de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH» ;

«***Classé***» Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

«***Envoi***» Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres :

   a. Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole ;

   b. Les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.

2. Les produits originaires consistant en matière entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que

l'ouvraison ou la transformation qui est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3 : PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :

a) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires
g) les produits fabriqués à bord de leurs navires usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;
h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;
i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proposition en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;
k) l'énergie électrique qui est produite.

2. Les expressions «leurs navires» et leurs «navires usines» utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ;
- dont l'équipage, y compris l'état-major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

ARTICLE 4 : PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les Etats membres :

1. Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;
Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

2. Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisées ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ARTICLE 5 : NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRE

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage ;
c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
d) l'apposition sur les produits, eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;
f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points à
l'abattage des animaux ;
h) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
i) les congélations de viandes, abats, poissions, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
j) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;
k) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes.

ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 8 : UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

   Il s'ensuit que :

   - lorsqu'un produit est composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
   - lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale N° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10 : PREUVE DE L'ORIGINE

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

ARTICLE 12 : COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

ARTICLE 14 :

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 15

La commission statue sur le bien-fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif, qui en transmettra des copie certifiés conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

EN FOI DEQUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

Règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres

Abuja, 22 - 23 Avril 2002

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter l'application effective du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDEAO/UEMOA tenue à Bamako les 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission, du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja les 05 et 06 avril 2002.

EDICTE

TITRE 1 : Procédure d'agrément des produits originaires

Article 1 : Agrément des produits

Les agréments des produits industriels originaires au régime préférentiel des échanges intra-communautaires sont accordés par une autorité désignée par chaque Etat membre sur proposition d'un Comité national d'agrément (CNA) créé à cet effet.

Article 2 : Composition du Comité national d'agrément

Sont membres du Comité national d'agrément les représentants des Ministères et services ci-après :

- Ministère du Commerce ;
- Ministère de l'Industrie ;
- Ministère des Finances (service des Douanes) ;
- Cellule Nationale CEDEAO ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Toute autre structure ou institution jugée utile.

Le Comité est présidé par le représentant de l'autorité chargée d'accorder les agréments au niveau national.

Article 3 : Attributions du Comité national d'agrément

Le Comité national d'agrément est chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément et de faire des recommandations à l'autorité désignée à cet effet.

Article 4 : Saisine du Comité National d'Agrément

Les entreprises industrielles désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges établissent des dossiers de demande d'agrément dont le modèle est joint en annexe et les déposent auprès du Président du Comité national d'agrément.

Article 5 : Etude des dossiers et agrément des produits

Suivant une périodicité préalablement définie, le président du Comité convoque les membres pour l'étude des dossiers reçus.

Les entreprises remplissant les conditions d'agrément font l'objet d'une recommandation d'agrément à l'autorité compétente.

Toute demande d'agrément doit être traitée et une décision notifiée dans un délai de trois mois.

Article 6 : Notification des agréments

Les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif la liste des produits agréés et les dossiers y relatifs.

Le Secrétariat Exécutif diffuse la liste des produits agréés auprès des Etats membres.

Article 7 : Numéro d'Immatriculation de l'entreprise

L'entreprise dont les produits sont agréés, reçoit un numéro d'immatriculation de sept (7) caractères numériques.

Les trois (3) premiers caractères représentent le code géographique du pays tel que défini par les Nations Unies; les quatre (4) derniers, le numéro d'ordre de l'entreprise dans l'Etat membre.

Article 8 : Numéro d'agrément du produit

Les produits agréés reçoivent chacun un numéro d'agrément de onze caractères numériques conformément au tableau ci-dessous.

Les sept (7) premiers caractères numériques représentent le numéro d'immatriculation de l'entreprise.

Les deux (2) caractères numériques suivants représentent le numéro d'ordre du produit agréé.

Les deux (2) derniers caractères numériques représentent les deux derniers chiffres de l'année d'agrément.

<table>
<tr><td colspan="3">Numéro d'agrément du produit
(11 caractères numériques)</td></tr>
<tr><td>Numéro d'immatriculation de l'Entreprise
(7 caractères numériques)</td><td>Numéro d'ordre du Produit</td><td>Année</td></tr>
</table>

Code pays **(3** caractères numériques)	Numéro d'ordre de **l'**Entreprise **(4** caractères numériques)	**(2** caractères numériques)	**(2** caractères numériques)

TITRE 2 : Dispositions transitoires

Article 9 :

Pendant une période transitoire de trois (03) ans, les produits industriels dont l'origine communautaire est déterminée par le critère de la valeur ajoutée conformément aux dispositions du protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires continuent de faire l'objet d'un agrément selon la procédure définie ci-dessous.

Article 10 :

Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO selon le modèle de dossier-type joint en annexe au présent règlement.

Article 11 :

Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès de l'Autorité nationale compétente.

Article 12 :

Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen dans les délais prévus à l'article 5, au niveau national, par un comité national d'agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Article 13 :

Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO par la cellule nationale CEDEAO.

Article 14 :

La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements procède à l'examen des dossiers et les recommande au Président du Conseil des Ministres pour décision et signature au nom du Conseil des Ministres.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an pour l'étude des dossiers de demande d'agrément.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 15 :

Le dossier-type joint en annexe remplace les anciens formulaires de demande d'agrément.

Article 16 :

Est abrogée la procédure d'agrément des produits originaires de la Communauté telle que prévue par la Décision C/DEC.3/6/88 du 21/06/88.

Article 17:

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. II sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
DR KADI SESAY

DOSSIER – TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

Le dossier – type devra être remplir par les entreprises industrielles
et présenté par les Etats Membres de la CEDEAO

Sommaire

I CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

1.1 : Identité de l'entreprise
1.2 : Adresse du siège social
1.3 : Secteur d'activité et branche
1.4 : Forme juridique
1.5 : Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat d'implantation et durée
1.6 : Nombre et localisation des entreprises de production

II CARACTERISTIQUES DES PRODUITS POUR LESQUELS L'AGREMENT EST SOLLICITE

2.1 : Enumération des produits dans les termes de la nomenclature douanière de la CEDEAO
2.2 : Détails de ces produits
2.3 : Marque de fabrique et label de vente

III RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

3.1 : Description détaillée du processus de production
3.2 : Matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués
3.3 : Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués
3.4 : Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués

IV RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT EX-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

4.1 : Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche technique relative à la détermination du prix de revient ex-usine hors taxe et de la valeur ajoutée

1.1 : Identité de l'entreprise

- Nom ou raison sociale :
- Numéro du registre de commerce :
- Adresse du siège social :

- Boîte postale :
- Téléphone :
- Fax :
- E-mail :
- Site web :

1.2 : Secteur d'activité et branche (classification internationale par type d'industrie) :

1.3 : Forme juridique (1) :

1.4 : **Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat d'implantation et durée (2)** :

1.5 : Numéro d'agrément au schéma de libéralisation (3) :

1.6 : Nombre et localisation des entreprises de production :

---

(1) Joindre un exemplaire des statuts

(2) Joindre un exemplaire du texte accordant les avantages.

(3) Pour les entreprises déjà agréées

II CARACTERISTIQUES DES PRODUITS POUR LESQUELS L'AGREMENT EST SOLLICITE

2.1 Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO et en indiquant leur dénomination commerciale et communiquer toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).

2.2 Détail des produits fabriqués relevant des positions et sous-positions concernées de la nomenclature CEDEAO.

2.3. Marque de fabrique et labels devant être utilisés pour commercialiser les produits (et tous les renseignements utiles à l'identification des pr0duits fabriqués).

III. RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

3.1 : Description sommaire du processus de production

3.2 <u>Matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués</u>

1. Etablir un tableau selon le modèle ci-dessous pour chaque produit concerné

Produits obtenus :	**Année de référence :**		
Désignation des matières premières (1)	**Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO**	**Quantités utilisées**	**Valeur entrée usine**
A. <u>Origine étrangère</u> B. <u>Origine CEDEAO</u>			

(1) Spécifier les matières premières principalement utilisées

3.3: <u>Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués</u>

1. Etablir un tableau selon le modèle ci-dessous pour chaque produit concerné

Produits obtenus :	**Année de référence :**		
Désignation des matières consommables (1)	**Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO**	**Quantités utilisées**	**Valeur entrée usine**
A. <u>Origine étrangère</u> B. <u>Origine CEDEAO</u>			

(1) Spécifier les matières consommables principalement utilisées

3.4 : <u>Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation</u>

1. Etablir un tableau selon le modèle ci-dessous pour chaque produit concerné

Produits obtenus :	**Année de référence :**		
Désignation des emballages (1)	**Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO**	**Quantités utilisées**	**Valeur entrée usine**
A. <u>Origine étrangère</u> B. <u>Origine CEDEAO</u>			

IV. DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT EX-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

Nom du produit : **NTS :**
Capacité max. de production : **Quantité produite :**

Eléments constitutifs du prix de revient ex-usine Année de référence (1) :	Valeur par unité produite (2) (3)	Pourcentage (%)
1°) Matières premières mises en œuvre		
- Origine CEDEAO :		
- Origine étrangère :		
. Valeur CAF (4)		
. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)		
. Droits et taxes d'entrée		
2°) Matières consommables utilisées		
- Origine CEDEAO :		
- Origine étrangère :		
. Valeur CAF (4)		
. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)		
. Droits et taxes d'entrée		
3°) Emballages utilisés pour conditionner les produits		
- Origine CEDEAO :		
- Origine étrangère :		
. Valeur CAF (4)		
. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)		
. Droits et taxes d'entrée		
4°) Autres charges de l'entreprise		
- Traitements et salaires (6)		
- Impôts et taxes (à la charge de l'entreprise)		
- Travaux, fournitures et services extérieurs (7)		
- Transport et déplacement		
- Frais financiers (8)		
- Amortissements (immeubles et équipements) (9)		
PRIX DE REVIENT EX-USINE		
VALEUR AJOUTEE		

(1) préciser l'année de référence
(2) préciser s'il s'agit de milliers ou millions en monnaie locale
(3) préciser l'unité de mesure (kilo, mètre, m3, etc.)
(4) valeur CAF des matières premières et consommables
(5) transport-transit jusqu'à la frontière de l'Etat importateur plus le transport et transit jusqu'à l'usine (pour les pays enclavés)
(6) les traitements et salaires ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient
(7) les TFSE ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient, et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus
(8) les frais financiers ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient

(9) les amortissements doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés, les taux et mode d'amortissement

Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002, relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres
Abuja, 22 - 23 Avril 2002
Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDEAO/UEMOA tenue à Bamako les 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

CONVAINCU de la nécessité de l'adoption d'un document harmonisé en vue de faciliter la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

EDICTE

Article premier :
L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par un certificat d'origine dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Article 2 :
Le certificat d'origine est de format ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte.

Des spécimens seront imprimés par le Secrétariat Exécutif et envoyés aux Etats membres.

Article 3 :
Le certificat d'origine est délivré par une autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre.

Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leur signature, nom et fonction.

Article 4 :

Les anciens formulaires de certificat d'origine mentionnés à l'article 1 de la décision C/DEC.3/5/80 relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire, n'ont plus cours un an à compter de la date de signature du présent règlement.

Les nouveaux formulaires de certificat d'origine circulent avec les anciens qui disparaissent progressivement durant la période d'un an mentionnée ci-dessus.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. II sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
DR KADI SESAY

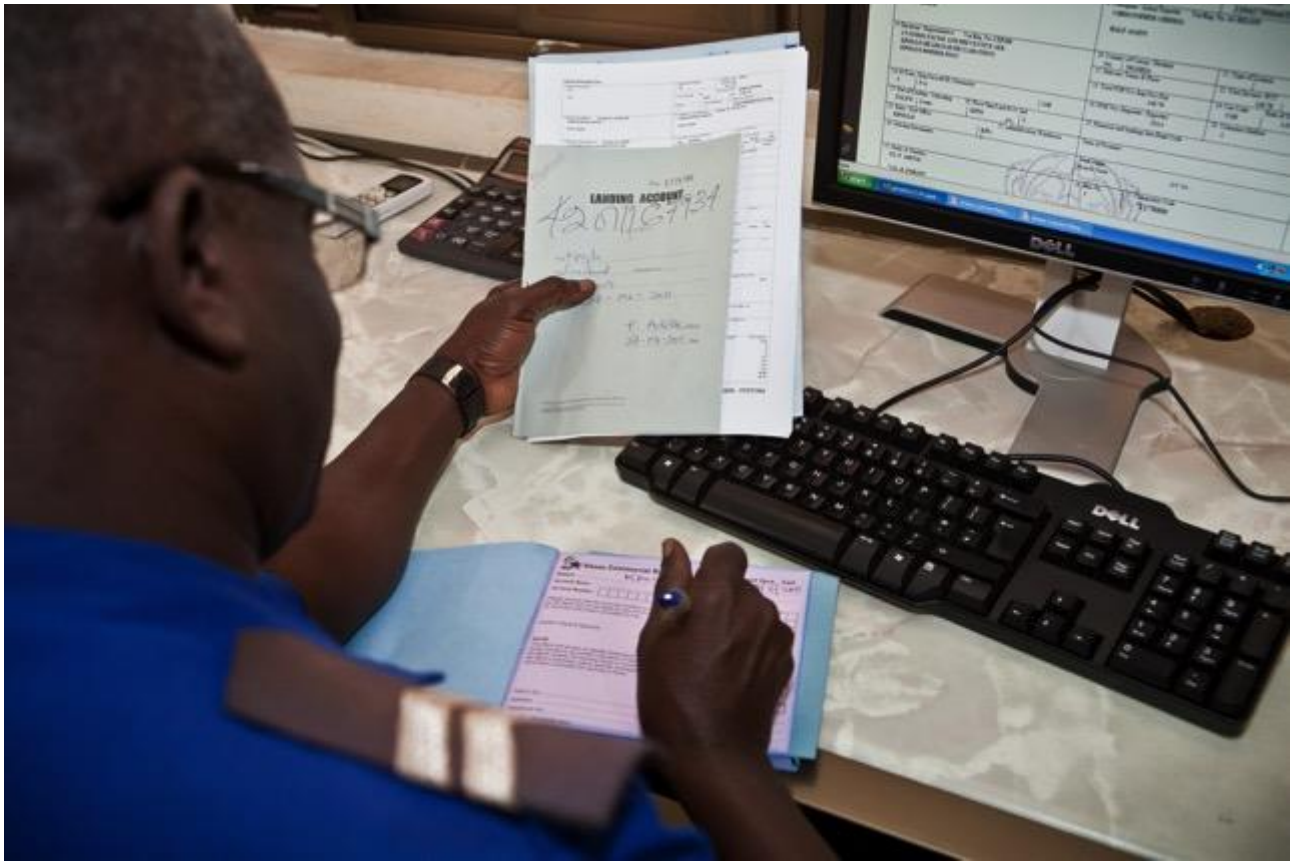

1. Le présent certificat d'origine est rempli par des indications en caractère d'imprimerie. Seuls les noms et signatures peuvent être manuscrits.

Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne.

Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

2. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.*
3. Il est délivré un seul exemplaire original du présent certificat. Toutefois, des copies peuvent y être jointes portant la mention «copie» ". En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention «duplicata».
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. Le présent certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.
6. Le délai de validité du présent certificat d'origine est de six (06) mois pour compter de sa date de délivrance.

Règlement C/REG.5/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres

Abuja, 22 - 23 Avril 2002

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDEAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA;

CONSIDERANT la décision C/DEC.4/7/87 relative à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit fini et ceux de la valeur ajoutée;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

EDICTE

Article 1 :

1. Le prix de revient ex-usine d'un produit est la somme des éléments constitutifs ci-après:
    a. les matières premières mises en œuvre d'origine communautaire ou étrangère ;
    b. les matières consommables d'origine communautaire ou étrangère ;
    c. les emballages non récupérables d'origine communautaire ou étrangère ;
    d. les traitements et salaires, ils ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient ;
    e. les impôts et taxes, qui sont à la charge de l'entreprise ;
    f. les travaux, fournitures et services extérieurs, ils ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus ;
    g. les transports et déplacements ;
    h. les frais financiers, ils ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient ;
    i. les amortissements, ils doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés les taux et mode d'amortissement.
2. N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine :
    - l'impôt sur les bénéfices;
    - la taxe sur la valeur ajoutée;
    - la taxe sur le chiffre d'affaire.

Article 2 :

On entend par "valeur ajoutée", la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et

des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Article 3 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. II sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
DR. KADI SESAY

Règlement C/REG.1/07/04 du 17 juillet 2004, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire

CINQUANTE DEUXIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 16 – 17 juillet 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003, relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

AYANT A L'ESPRIT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Dakar le 31 janvier 2003, sur la nécessité de renforcer la coopération engagée dans l'harmonisation des instruments douaniers entre la CEDEAO et l'UEMOA ;

DESIREUX d'assurer l'application correcte et objective des conditions de détermination de l'origine des produits ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements tenue à Abuja les 8 et 9 juillet 2004 ;

EDICTE

Article premier

Est adoptée la liste d'exceptions ci-jointe, mentionnant les cas dans lesquels le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour conférer l'origine communautaire.

Article 2

La liste visée à l'article 1er ci-dessus comporte des positions tarifaires de la nomenclature CEDEAO, la désignation des produits finis obtenus et les transformations ou ouvraisons ne conférant pas le caractère des produits originaires.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

DR. KOFI KONADU APRAKU

ANNEXE AU REGLEMENT C/REG.1/07/04
PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS
AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE

Position tarifaire	Libellé des Produits	Liste des transformations ou ouvraisons ne conférant pas l'origine
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du 04 02
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication à partir du 04 01 et 04 02
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 2 et 3
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits du chapitre 2
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°. 15.16.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no. 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	Fabrication à partir de tous produits

Position tarifaire	Libellé des Produits	Liste des transformations ou ouvraisons ne conférant pas l'origine
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de tous produits
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	Fabrication à partir de tous produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication à partir des produits du chapitre 17
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits de N° 18 01 à 18 05
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de tous produits
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Préparation à partir des produits du chapitre 11
21.04	Préparations alimentaires composites homogénéisées.	Préparation à partir des produits du 20 02
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux	Fabrication à partir de jus de fruits

Position tarifaire	Libellé des Produits	Liste des transformations ou ouvraisons ne conférant pas l'origine
	gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.	
22.03	Bières de malt.	Fabrication à partir de tous produits
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	Fabrication à partir de tous produits
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	Fabrication à partir de tous produits
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	Fabrication à partir de tous produits
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir de tous produits
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	Fabrication à partir de tous produits
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir des produits relevant des N° 08 06, 20 09 et 22 04
28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).	Fabrication à partir des produits du 28 18
32.05	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	Fabrication à partir des produits des 32 03 et 32 04
32.06	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	Mélanges d'oxydes ou de sel du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	Fabrication à partir des produits des 32 03 à 32 10

Position tarifaire	Libellé des Produits	Liste des transformations ou ouvraisons ne conférant pas l'origine
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir des produits du 32 10
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	Fabrication à partir des produits des 34 02 et 34 05
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.	Fabrication à partir des produits du 37 02
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication à partir des produits du 37 01
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, impressionnés mais non développés.	Fabrication à partir des produits un n° 37 01 et 37 02
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, carrés, croix et similaires
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir des produits du 49 11
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir des produits du 49 11
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle	Fabrication à partir des produits du 64 06

Position tarifaire	Libellé des Produits	Liste des transformations ou ouvraisons ne conférant pas l'origine
	extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures.	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03 et 70 04

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

2.1. DOUANES

Décision A/DEC-17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,
VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douanes et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté;

CONSIDERANT le Communiqué final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme duquel il a été décidé d'étendre le Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENT de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libération des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

REAFFIRMANT ainsi notre ferme engagement de réaliser l'union douanière entre les Etats membres de la CEDEAO dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

CONVAINCUE que l'extension du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest à l'ensemble des Etats membres de la Communauté impose une gestion commune du TEC/CEDEAO ;

DESIREUSE, en conséquence, de mettre en œuvre le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO indispensable à la réalisation de cette union douanière de la Communauté ;

APRÈS AVIS de la 49ème Réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements tenue à Abuja du 15 au 17 décembre 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la 55ème session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey du 7 au 8 et 11 janvier 2006.

DECIDE

ARTICLE 1 : ADOPTION D'UN TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO

II est adopté un Tarif Extérieur Commun pour les Etats membres de la CEDEAO (TEC/CEDEAO).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

1. d'une nomenclature tarifaire et statistique (NTS) ;
2. d'un tableau des droits et taxes.

ARTICLE 3 : NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE

La Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO est une nomenclature douanière commune basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) adoptée par la Communauté.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES DROITS ET TAXES

Le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend :

1. le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS) et le prélèvement communautaire de la CEDEAO (PC/CEDEAO);
2. la taxe dégressive de protection (TDP) ;
3. et la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI).

ARTICLE 5 : CATEGORISATION DES PRODUITS

1. Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont répartis en quatre (4) catégories désignées comme suit :

   Catégorie 0 : Biens sociaux essentiels.

   Catégorie 1 : Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques

   Catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires.

   Catégorie 3 : Biens de consommation finale.

2. La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de règlement du Conseil des Ministres sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements ;
3. Le Conseil peut, suivant la même procédure déclasser des produits.

ARTICLE 6: ASSIETTE. TAUX DES DROITS ET TAXES

1. La base de taxation pour l'application du tarif extérieur commun est Ad Valorem.
2. Les taux du droit de douane inscrit au tarif extérieur commun sont fixés comme suit :

   Catégorie 0 = 0 %

   Catégorie 1 = 5%

   Catégorie 2 = 10%

   Catégorie 3 = 20%

ARTICLE 7 : DECLARATION DE PRODUITS IMPORTES

Les produits importés dans les Etats membres et originaires de pays tiers à la Communauté sont obligatoirement déclarés par application de la présente Décision.

ARTICLE 8 : TAUX DE LA REDEVANCE STATISTIQUE

Au titre de la présente décision, le taux de la redevance statistique est fixé à 1% applicable indifféremment à tous les produits importés, exonérés ou non.

ARTICLE 9 : PRODUITS ASSUJETTIS, TAXE DEGRESSIVE DE PROTECTION, TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION

1. Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, détermine par voie de règlement, la liste des produits assujettis, l'assiette, le taux, et la durée d'application de la Taxe Dégressive de Protection et de la Taxe Conjoncturelle à l'importation, ainsi que les critères d'assujettissement de ces produits aux dites taxes.
2. Le Conseil, peut, selon la même procédure, édicter d'autres mesures spécifiques de protection.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Il est institué une période transitoire de deux (2) ans pour l'application du tarif extérieur commun CEDEAO.
2. Cette période commence le 1er janvier 2006 et se termine le 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 :

1. Pendant cette période transitoire tous les Etats membres appliquent le droit de douane et les taxes inscrits dans le tarif extérieur commun de la CEDEAO.
2. Toutefois, les Etats membres de la CEDEAO sont autorisés à avoir des listes d'exception de type A et une liste d'exception de type B adoptés par le Conseil.

ARTICLE 12 :

Les exceptions de type A concernent les produits pour lesquels les Etats membres demandent l'application de taux de taxation différents des taux du tarif extérieur commun (TEC) durant la période transitoire.

ARTICLE 13 :

Les exceptions de type B concernent les produits pour lesquels les Etats membres souhaitent des changements de catégorie.

ARTICLE 14 :

Les listes d'exceptions de type A et de type B sont annexées à la présente Décision.

ARTICLE 15:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006
LE PRESIDENT,
S.E. MAMADOU TANDJA

Acte Additionnel A/SA.1/06/09 du 22 juin 2009, portant amendement de la Décision A/DEC-17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7. 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douane et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les Communiqués finaux des trente troisième et trente quatrième sessions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au terme desquels il a été recommandé d'adopter la catégorie 4 (5® bande tarifaire) du Tarif Extérieur Commun de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSCIENTES de la nécessité de l'harmonisation des programmes de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

REAFFIRMANT en conséquence, leur ferme engagement à réaliser l'Union Douanière entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la perspective d'une intégration économique sans entraves ;

CONVAINCUES que l'adoption d'une catégorie 4 (5ème bande tarifaire) permettra de mettre en place un Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC/CEDEAO) axé sur le développement ;

DESIREUSES, en conséquence, de voir les États membres agir dans un esprit de solidarité et de coopération pour adopter un Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO;

SUR PROPOSITION de la 5ème réunion du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO tenue à Abuja du 18 au 21 novembre 2008;

Après avis de la 50ème réunion du Comité Technique Commerce, Douanes, et Libre Circulation tenue à Abuja du 15 au 18 avril 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-deuxième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Abuja du 26 au 27 mai 2009 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : AMENDEMENT DES ARTICLES 5 et 6

Les articles 5 et 6 de la Décision A/DEC. 17/01/06 du 12 Janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur commun de la CEDEAO sont amendés ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau) : CATEGORISATION DES PRODUITS

1. Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont répartis en cinq (05) catégories désignées comme suit :

Catégorie 0 : Biens sociaux essentiels.

Catégorie 1 : Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques
Catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires.
Catégorie 3 : Biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs.
Catégorie 4 : Biens spécifiques pour le développement économique

2. La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation.
3. Le Conseil peut, suivant la même procédure, ré-catégoriser des produits.

Article 6 (nouveau) : ASSIETTE, TAUX DES DROITS ET TAXES

1. La base de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est Ad Valorem.
2. Les taux de droit de douane inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés comme suit :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
0%	5%	10%	20%	35%

ARTICLE 2 : AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

1. Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Il sera également publié dans le même délai par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en Vigueur dès sa publication, En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 22 JUIN 2009

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Règlement C/REG.1/06/13 du 21 juin 2013 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO

SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
Abidjan, 20-21 juin 2013
LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.14/01/06 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 1/06/09 portant amendement de la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG. 1/5/09 portant adoption de la version 2007 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (S H) ;

DETERMINE à mettre en œuvre les dispositions des articles 35, 36 et 3/ du Traité de la CEDEAO relatives à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers et à cet effet, de définir la liste composant les catégories de marchandises devant figurer dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la 12^"^^ réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Abidjan, du 11 au 14 Décembre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante et unième réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à Praia, Cap-Vert les 18 et 19 mars 2013 ;

EDICTE

Article 1 : CLASSEMENT DE CATEGORIE DE MARCHANDISES

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont classés selon les différentes catégories de marchandises énumérées dans la liste jointe en annexe au présent Règlement qui en fait partie intégrante.

Article 2 : ADOPTION DU SYSTEME HARMONISE

Les amendements de la version 2012 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sont adoptés.

Article 3 : EXTENSION DE LA NOMENCLATUREDU TARIF STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN

En vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article premier du présent règlement, la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) à 06 chiffres, est étendue à 10 chiffres.

Article 4 : DECLARATION DES MARCHANDISES

Les produits importés dans les Etats membres sont déclarés conformément à la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. II sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
SEM CHARLES KOFFI DIBY

Règlement C/REG.2/06/13 du 21 juin 2013 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises au sein de la CEDEAO

Soixante-dixième Session ordinaire du Conseil des Ministres
Abidjan, 20- 21 juin 2013
LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 14/01/06 du 12 janvier 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09 du 20 juin 2009 portant amendement de la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG. 1/5/09 du 27 mai 2009 portant adoption de la version 2007 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH) ;

VU le Règlement C/REG1/06/13 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO ;

DÉTERMINÉ à de mettre en œuvre les dispositions des articles 35, 36 et 37 du Traité de la CEDEAO relatives à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers et à cet effet, de déterminer la valeur en douane des marchandises au sein de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la 12ème réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, du 11 au 14 décembre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante et unième réunion du Comité ministériel Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à Praia, les 18 et 19 mars 2013 ;

EDICTE

Article premier :

1. Aux fins de l'application du présent Règlement les expressions ci-dessous ont la signification suivante :
   a) « valeur en douane des marchandises importées » s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits et taxes du Tarif Extérieur Commun.
   b) « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.
   c) « marchandises identiques » des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
   d) « marchandises similaires » des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des

marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

e) « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou (le design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1) b) iv) de l'article 4, du fait que ces travaux ont été exécutés dans la Communauté.

f) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

g) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

h) « marchandises de la même nature ou de la même espèce » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

i) « l'accord » l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur Ies Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994.

2. Aux fins du présent règlement, des personnes ne seront réputées être liées que :
   a) a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
   b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
   c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
   d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
   e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
   f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
   g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
   h) si elles sont membres de la même famille.
3. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent règlement si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2.
4. Aux fins du présent règlement, le terme « personnes » s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Article 2 : Méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises importées

1. La manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée fait l'objet des articles 3, 5 à 10 du présent règlement. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 3 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article, chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 3, il y a lieu de passer successivement aux articles visés au paragraphe 1 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 7, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des

dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 8 et 9 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si cette demande est formulée mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 9, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 8, si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 3, 5 à 9 du présent règlement, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 10 du présent Règlement.

Article 3 : Valeur transactionnelle de la marchandise importée

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Communauté, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, sauf :
   a) s'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
      i) sont imposées ou exigées par les lois et règlements des autorités publiques de la Communauté,
      ii) limitent la zone géographique dans laquelle des marchandises peuvent être revendues, ou
      iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
   b) si la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
   c) si aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, dans ce cas un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 4 du présent règlement; et
   d) si l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe I du présent article, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article premier du présent règlement ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.
   a) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque l'importateur démontrera au même moment ou à peu près au même moment que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après:
      i) valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Communauté ;

ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 8;
iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 9 du présent article.

b) Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4 du présent règlement, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b du présent article sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b.

Article 4: Composantes de la valeur en douane des marchandises importées

1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, on ajoutera au prix effectivement payé ou a payer pour les marchandises importées :
   a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises ;
      i. commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
      ii. coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
      iii. coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux,
   b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer
      i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
      ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
      iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
      iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées;
   c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
   d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;
   e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
   f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
   g) le coût de l'assurance.
2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 5 : Détermination de la valeur transactionnelle fondée sur les marchandises identiques

a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se réfère à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6 : Détermination de la valeur transactionnelle fondée sur les marchandises similaires

a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3 et 5, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises similaires sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 7 : Détermination de la valeur en douane par inversion des articles 8 à 9

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 et 6, du présent règlement, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 8 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 9; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 8 et 9 sera inversé.

Article 8 : Valeur en douane des marchandises importées fondée sur le prix unitaire

a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans la Communauté en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:
   i) commissions généralement payées ou convenues, Hou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
   ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus dans la Communauté;
   iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 1 e. f. g de l'article 4 ; et
   iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans la Communauté en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans la Communauté en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes (le marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans la Communauté qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 9 : Valeur en douane des marchandises importées fondée sur la valeur calculée

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à1|elui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Communauté;
c) du coût ou de la valeur des éléments repris au paragraphe 1 e, f, g de l'article 4 du présent règlement.

2. Un État membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans la Communauté de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un pays non membre de la Communauté par les autorités d'un État membre, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

ARTICLE 10 : Détermination de la valeur en douane des marchandises importées fondée sur les bonnes pratiques internationales

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 à 8, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent Règlement et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans la Communauté.

4. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

a) sur le prix de vente, dans la Communauté, de marchandises produites dans la Communauté,
b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 9,
e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays non membre de la Communauté,
f) sur des valeurs en douane minimales, ou
g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

5. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 11 : Taux de conversion

Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, le taux de conversion à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale de chaque Etat membre pour les pays ayant une Banque Centrale ou par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest - BCEAO - à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Article 12 : Confidentialité

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 13 : Droit de recours

1. En cas de contestation, concernant la détermination de la valeur en douane, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits inscrits au tarif extérieur commun, dispose d'un droit de recours qui n'entraînera aucune pénalité.
2. Le premier recours peut être ouvert auprès de l'administration des douanes.
3. Notification de la décision rendue par l'administration est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit, li est également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur.
4. Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celles en vigueur dans chaque État membre.

Article 14 : Caution ou garantie

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins les retirer à la douane à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douanes dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

Article 15 : Demande d'explication écrite

1. Par une demande écrite présentée aux autorités douanières, l'importateur aura le droit de se faire remettre par les autorités douanières une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée

Article 16 : Preuve de la valeur en douane de marchandises importées

1. Aucune disposition du présent règlement ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.
2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 4. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 13, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article
3. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verront ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été

prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

Article 17 : Annexe au Règlement

Les notes figurant à l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. II sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
SEM CHARLES KOFFI DIBY

2.2. FISCALITE

Protocole n° A/P2/7/96 du 27 juillet 1996 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans les Etats membres

Directive C/DIR.1/05/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Directive C/DIR.2/06/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises

2.3. TRANSIT

Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 relative aux Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

CONVIENNENT de ce qui suit :
TITRE I : DEFINITION

Article Premier

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par :

« Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Communauté » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

« Etat Membre » ou « Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

« Secrétaire Exécutif » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;

« Transporteur » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

« Axes routiers » : les axes Inter-Etats ;

« Véhicule routier » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

« Container» : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;

3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4 - conçu de façon à être facile à vider au à remplir ;

5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

« Lettre de voiture » : document délivré par le chargeur ou le bureau de fret donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II : OBJET

Article 2

Article 31. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers au de containers charges sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

1. Au Bénin :

I. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè – Parakou – Bambérêké - Kandi - Malanville - (Niger).

II. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou – Djougou – Natitingou - Porga - (Haute-Volta).

III. Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).

IV. Cotonou - Porto-Novo - Igolo - (Nigeria).

V. Djougou - Parakou – N'Dali - Nikki - (Nigeria).

VI. Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

2. En Côte d'Ivoire :

I. Abidjan - N'Douoi-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou-Bouaké - Katiola – Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Leraba – (Haute-Volta).

II. Ouangolodougou - Niellé - Kornani - (Mali).

III. Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa – Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Liberia).

IV. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).

V. Abidjan - Adzopé - Abengourou – Agnibilékrou - (Ghana).

VI. Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).

VII. Odiénné - Touba - Man - Danané – Toulépleu - (Liberia),

VIII. San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3. En Gambie :

I. Banjul - Xarang - (Sénégal).

II. Banjul - Bignona - (Sénégal)

III. Au Ghana :

IV. Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro - (Côte d'Ivoire).

V. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire).

VI. Accra – Kumasi – Kintampo – Tamalé – Bolgatanga – Navrongo – Paga – (Haute-Volta).

VII. Kumasi – Techiman Wenchi – Wa – Lawra – Hamile - (Haute-Volta).

VIII. Accra - Aflao - (Togo).

IX. Bolgatanga - Bawku - Pusiga - (Togo).

4. En Guinée :

I. Conakry - Boké - Gaoul – Koundara – Kandika – Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).

II. Conakry – Labè - GaouI - Carreforu - Lekering – Koundara – Tambacounda - Dakar (Sénégal).

III. Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - (Sierra-Leone).

IV. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Badogo - (Mali).

V. Conakry - Coyah – Mamou – Kankan – Siguiri - (Mali).

VI. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Beyla - Nzérékoré - Ganta – Monrovia - (Liberia).

VII. Conakry - Kankan – Kerouané - Beyla – Sinko - (Côte d'Ivoire).

5. En Guinée Bissau :

I. Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).

II. Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba-Farim – Dungal – Tanal - Ziguinchor - (Sénégal).

III. Bissau - Mansoa – Mansaba – Bafata – Contuboel – Kanbadju – Salikenie –Kolda – Dakar - (Sénégal).

IV. Bissau - Bafata – Gabu - Bajocunda – Pirada - Wssadou - Kounkane – Velingara – Dakar - (Sénégal).

V. Bissau - Gabu – Buruntuma – Kadika – Koundara – Gaoual – Boke – Boffa - Conakry - (Guinée).

6. En Haute-Volta

I. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).

II. Ouagadougou – Koupéla - Tenkodogo – Bittou (Togo) et (Ghana).

III. Ouagadougou - Po - (Ghana).

IV. Ouagadougou - Leo - (Ghana).

V. Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).

VI. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya – Thiou - (Mali).

VII. Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali).

VIII. Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali).

IX. Bobo-Dioulasso - Diébougou -(Ghana).

X. Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).

XI. Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).

XII. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso – Leraba - (Côte d'Ivoire).

XIII. Diébougou - Gaoua - Kampti - (Côte d'Ivoire).

XIV. Sakoinse -. Koudougou - Dédougou - Nouana - (Mali).

XV. Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

7. Au Liberia :

I. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).

II. Monrovia - Ganta - (Guinée).

III. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

8. En Mauritanie :

I. Nouakchott - Rosso - (Sénégal).

II. Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).

III. Nouakchott - Aioun - Nema - (Mali).

9. Au Mali :

I. Bamako - Niori du Sahel – Kayes – Nahé - (Sénégal).

II. Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal).

III. Bamako - Kolokani - Mourdiah – Goumbou - Nara - Guirel - (Mauritanie).

IV. Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).

V. Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).

VI. Bamako - Bougouni - Sikasso - (Haute-Volta).

VII. Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré – Bandiagara - Bankass-Koro - (Haute-Volta).

VIII. Bamako – Ségou - Bla - San – Sienso - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).

IX. Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).

X. Bamako – Bougouni – Manakoro - (Côte d'Ivoire).

XI. Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire).

XII. Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).

XIII. Bamako – Kouremalé - (Guinée).

10. Au Niger :

I. Niamey - Makalondi - (Haute Volta).

II. Niamey - Téra - (Haute-Volta).

III. Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).

IV. Niamey - Dosso - Birni N'Konni - (Nigeria).

V. Niamey - Dosso - Birni N'Konni – Maradi - (Nigeria).

VI. Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).

VII. Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni - (Nigeria).

VIII. Zinder - Magaria - (Nigeria).

IX. Naine - Soroa - (Nigeria).

X. Diffa - (Nigeria).

XI. N'Guigmi - Bosso - (Nigeria).

11. Au Nigeria :

I. Lagos - Badagry - Cotonou - (Bénin).

II. Lagos - Idiroko - .Igolo - Porto-Novo - (Bénin).

III. Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam – Zinder - (Niger).

IV. Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso - (Niger).

12. Au Sénégal :

I. Dakar - St. Louis - Rosso - (Mauritanie).

II. Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé - (Guinée).

III. Dakar - Tambacounda - Mianke Makam - (Mali).

IV. Dakar - Kaolak - Keuraip - (Gambie).

V. Ziguinchor - Senaba - (Gambie).

VI. Dakar - Kaolack - Karang - Banjul - (Gambie).

VII. Dakar - Zinguinchor - M'Pak - St Domingos - Ingore - St- Vicent - Bissau - (Guinée Bissau).

VIII. Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju – Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansao - Bissau - (Guinée Bissau).

13. En Sierra Leone :

I. Feetown - Massiaka - Pamelap - Coyah – Conakry - (Guinée).

II. Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

14. Au Togo :

I. Lomé - Tsévié - Atakpamé – Sokodé - Kara - Sansenné Mango - Dapaong – (Haute-Volta).

II. Lomé – Kpalimé - Atakpamé – Badou – (Ghana).

III. Lomé - Aného - Savicondji - (Bénin).

IV. Lomé - Kara - Kétao - (Bénin).

V. Kpalimé - Notse - Tohoun - (Bénin).

VI. Kara - Awandjelo - Kabou - (Ghana).

VII. Sokodé - Bassar - Natchamba - (Ghana).

La présente liste des axes Inter-Etats n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III : *DU CODE DE LA ROUTE*

Article 4

La Charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

Article 5

Les dimensions maximales admissibles pour les véhicules routiers définis à l'Article 2 ci-dessus sont les suivantes :

1 - en longueur :

Porteurs de deux ou trois essieux : 11 m (par dérogation, la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres; sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m).

Véhicules articulés : 15 m, sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers.

Ensembles articulés (porteur + remorque) : 18 m.

Train routier : 22 m.

2) en largeur :

Tout véhicule : 2,50 m.

3) en hauteur (avec chargement) : 4 m.

Article 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence,

Largeur des portes : 0,60 m ;

Hauteur des portes : 1,60 m.

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

Article 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

40 cm de largeur par place de passager ;

60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;

70 kg pour le poids moyen des passagers ;

une franchise de 30 kg de bagage par passager ;

un couloir central d'accès de 40 cm de large.

Article 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière, portant l'indication du numéro d'immaculation et du sigle de l'Etat Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;

6 mois pour les véhicules de transport de marchandises.

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport Inter-Etats de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

Article 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule: Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la règlementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS

Article12

Un véhicule immatriculé dans un Etat Membre ne petit circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats Membres ;

de se conformer aux règlements des bureaux de frets ;

de se soumettre aux prescriptions règlementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat Membre.

Article 13

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de la présente convention.

Article 14

Est prohibé entre Etats Membres de la Communauté le transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

Article 15

Les transports sur les axes Inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la règlementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats Membres.

Article 17

Les véhicules effectuant les transports Inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de· transports Inter-Etats, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Article 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en

outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

Article 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports Inter-Etats dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Article 20

La règle en matière d'attribution=n du fret Inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret Inter-Etats des Etats Membres.

Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de fret qui précise la nature et Ie poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du fret par le transporteur.

Article 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

la carte de transport Inter-Etats ;

la lettre de voiture.

Article 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Article 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la règlementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport Inter-Etats concernant le véhicule en cause.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 25

Les Etats Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 26

1 - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.

2- De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats Membres.

Article 27

Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement à sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux régies constitutionnelles de chaque Etat Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes, de ce document à tous les Etats Membres leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN·SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier Inter-Etats des marchandises

PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU l'Article 22 Paragraphe 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

VU l'Article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires ;

ACCEPTANT les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 Juillet 1965 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres ;

CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises ;

CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

sont CONVENUS de ce qui suit :

TITRE 1

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

1. « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
2. « Etat Membre ou Etats Membres » : un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté ;
3. « Transit Routier Inter-Etats (TRIE) » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membres, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibition ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;
4. Par « Principal Obligé » : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opérations ;
5. Par « Moyen de transport » : tout véhicule routier, remorque, semi-remorque, tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 Mai 1956 :
6. Par « Bureau de départ » le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etat ;
7. Par « Bureau de passage » : les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats ;

8. Par « Bureau de destination » : le bureau de douane ou les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats;
9. Par « Bureau de garantie » : le bureau de départ ou débute l'opération de transit routier inter-Etats ;
10. Par « Frontière intérieur » : la frontière commune à deux Etats membres ;
11. Par « Décision TRIE » : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure annexe ;
12. Par « Avis de passage » : un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage ;
13. Par « Marchandises » : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe « A ».

TITRE II

CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

Article 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier Inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste joint à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A) ;
2. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer;
3. aux envois par la poste (Y compris les colis postaux).

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

1. Utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe « B » ;
2. avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe « C ».

TITRE III

FORMALITES

Article 5

1. Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.
2. La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.
3. La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habileté ainsi que par la caution.

4. La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

Article 6

La déclaration TRIE produit au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillet n°1 : détaché et conservé au bureau de départ qui procède à son apurement au vue du feuillet n°3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habileté.
- feuillet n°2 : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.
- feuillet n°3 : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors visa soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se charge du renvoi.
- feuillet n°4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

Article 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douanier correspondants sur la déclaration TRIE.

Article 9

1. Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureau de passage à emprunter.
2. Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habileté.

Article 10

Le principal obligé est tenu :

1. de suivre l'itinéraire indiqué ;
2. de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;
3. de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;
4. de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article11

Sont considérés comme constituant, un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

1. un véhicule routier ;

2. un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
3. les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

Article 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

Article 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargée ou devant être chargées sur un moyen de transport de destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

Article 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n°1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habileté.

Article 15

1. L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement. Le scellement peut être effectué :
    a. par capacité
    b. par colis.
2. Sont susceptible d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :
    a. peuvent être scellés de manière simple et efficace
    b. sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puissent être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
    c. ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ; et
    d. dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
3. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

Article 16

1. Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.
2. Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
3. Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4. Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition su Service des Douanes qui peuvent s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

Article 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivée, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Article 18

Le bureau de passage :

1. s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ;
2. vérifie l'intégration des scellements ;
3. ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;
4. appose son cachets sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés ;
5. conserve un des avis de passage qui lui ont été remise par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants ;
6. le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne, restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

Article 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service de Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, appose de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès-verbal de constat et de l'opposition éventuelle de nouveau scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n y a pas de Service de Douane, à proximité, tout autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

Article 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

Article 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

Article 25

Le bureau de destination annote les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n°3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

Article 26

a. L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéro 2,3 et 4 de la déclaration.
b. Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

TITRE IV

CAUTION

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etat membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront sont territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.
2. Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourus.
3. La garantie peut être fournir globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée ou une seule opération de transit routier inter-Etats.
4. La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

Article 28

1. La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.

2. Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.
3. Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, règlementaires et administratives propres à chaque Etat membre.
4. Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe « C ».

TITRE V

CONSTATIONS DES INFRACTIONS

Article 29

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membres, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.
2. Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :
   a. dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure ;
   b. dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier Inter-Etat l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens à une frontière ;
   c. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;
   d. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etat, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;
   e. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etat, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage ;
   f. dans le dernier Etat membre ou le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination;
   g. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

Article 30

1. Les déclarations de transit routier inter-Etat régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés aux dites déclarations régulièrement délivrées et aux dites mesures prises par les autorités douanières de chacune de ces Etats membres.
2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etat ont, dans les autres Etats membres, la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

Article 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs au transport effectués sous le régime du transit routier inter-Etat ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

Article 32

Le bureau de départ transmet et sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°3 de ladite déclaration.

Article 33

Le bureau de douane de destination transmet sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25 au Service qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de déclaration TRIE.

Article 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Article 37

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informer tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.
2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes règlementations nationales des Etas membres à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

Article 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises.

Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratifications seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrement auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.
FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

ANNEXE « A » : LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

N° DU TARIF DES DOUANES		DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602		
360210		
360220		
360230		
360240		
360290		
3604		
360410		
360420		
360430		
360450		
360490		
3605		
360520		
360540		
360590		
930100		
930200		
9303		
930310		
930320		
930330		
930390		
9304		
930410		
930420		
930430		
930490		
9305		
930590		
9306		
930610		
930690		
9307		
930710		
930790		

ANNEXE « B » CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULE ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER -ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention, les Etats membres conviennent de ce qui suit :

1. *Véhicules routiers*
   Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routier sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon :

   a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
   b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement.
   c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

   Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2. *Système de fermeture*
   a) Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
   b) Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
   c) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3. *Véhicules à utilisation spéciale*
   Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.
4. *Véhicules bâchés*
   Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après :

   Les bâches sera soit en tôle forte, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

   Seront utilisés comme liens de fermeture :

   a) des câbles d'acier
   b) des cordes de sisal ou de chanvre
   c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE règlementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.
6. *CONTENEURS*

   Généralité

   a) Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats des marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable d'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare des marques et numéros d'identification, et qui construits et aménagés de telle façon :

      - Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
      - Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
      - Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises.

   b) Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
   c) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
   d) Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément ; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7. *Structure du conteneur*

   a) Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun, sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
   b) Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du contenu.

8. Système de fermeture

   a) Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
   b) Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
   c) Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9. *Conteneurs à utilisation spéciale*

a) les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
b) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.
c) Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10. *Conteneurs repliables et démontables*

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11. *Poids et Dimensions des conteneurs*

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12. *PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS ET CONTENEURS*

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les véhicules routiers et conteneur seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire où le transporteur.
b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
d) Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné soit sur l'une des parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6, paragraphe d.
e) Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

13. *Plaques TRIE CEDEAO*

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO-TRIE-ISRT-ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieur à 10 cm chacune et leur trait, une épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront réflectorisées. Les lettres en blanc réflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE TRIE-CEDEAO

1. Certificat N° …….. valable jusqu'au ……..

   Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.

2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur) …….

3. Marque du véhicule ……..

4. Type du véhicule ……

5. Numéro du moteur …….. Châssis N° ……

6. Numéro d'immatriculation……

7. Autres caractéristiques ……

8. Etabli à …….. (lieu), le …… (date), 19 ……

9. Signature et cachet du service émetteur ……

Nota :

1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au Service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE-CEDEAO

1. Certificat N° ……. valable jusqu'au ……
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur ……
4. Nom et adresse du propriétaire ……
5. Marques et numéros d'identification ……
6. Tare ……
7. Dimensions extérieures en centimètres ……
8. Etabli à …….. (lieu), le …… (date), 19 ……
9. Signature et cachet du service émetteur ……

Nota :

Nota : Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'exception de la durée de validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

ANNEXE « C »

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

FORMULAIRE DES DECLARATIONS TRIE – CEDEAO

Article premier :

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm x 21,5 cm dont le modèle figure en annexe de la convention.
Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

Article 2

Il appartient à chaque Etats de faire procéder à l'impression des carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.
Ces numéros sont de chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Ils s'établissent comme suit:

Bénin	numéro 204
Cabo Verde	numéro 132
Côte d'Ivoire	numéro 384
Gambie	numéro 270
Ghana.....	numéro 288
Guinée.....	numéro 324
Guinée Bissau	numéro 624
Haute Volta	numéro 854
Liberia	numéro 430
Mali	numéro 466
Mauritanie	numéro 478
Niger.....	numéro 562
Nigeria.....	numéro 566
Sénégal.....	numéro 686
Sierra Leone	numéro 694
Togo.....	numéro 768

Article 3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

Article 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions de la présente annexe.

CONVENTION TRIE
ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT

REPUBLIQUE ……..

I - Engagement de la Caution

1. Le (la) soussigné(e) …….. (Nom et Prénom ou raison sociale) …… domicilié(e) ……. (adresse complète) …….. représenté(e) par M. ……..

(pour les sociétés seulement) ……

(Président, Directeur Général, Gérant, etc.)

dûment habilité à cet effet par..... (statuts, etc...) se rend caution solidaire au bureau de douane de garantie d'un montant maximum de …….. envers ……

pour tout ce dont ……

(Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé) ……

est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encoures, du Chef des infractions commises au cours à l'occasion des opérations de transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats susvisés, le paiement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné(e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

Le contact de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie. La réalisation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit routier inter - Etats, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) sous signé (e) fait élection de domicile à ….

(adresse complète) ……. ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe1, chez ……

ETAT	OM, OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1. …… 2. …… 3. …… 4. ……	…… …… …… ……

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toute correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui - même.

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à …….. le …….

Signature

(manuscrite et précédée de la mention également

manuscrite «Bon à titre de caution pour le

montant de …….. (somme

indiquée en toutes lettres)»

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le (Pour couvrir l'opération de transit routier Inter - Etats faisant l'objet de la déclaration enregistrée le ……. sous le numéro ……

Cachet du Bureau

Nom de l'Agent ……

Signature de l'Agent ……

Convention additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations du Transit Routier Inter-Etats des marchandises

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de le CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière ;

VU les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article Premier

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

« **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité.

« **Secrétaire Exécutif** » ou « **Secrétariat Exécutif** », le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

Article 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

Article 3

Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionne ment des carnets TRIE-CEDEAO.

L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

Article 4

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

Article 5

Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.

Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

Article 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

Article 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

Article 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

Article 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Article 10

Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.

Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont

examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

Article 11

1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION ADDITIONNELLE.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

2.4. TRANSPORT

Protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Constatant la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et le problème que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de responsabilité Civile Automobile ;

Conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents. Le système de la carte brune a été créé en 1982.

A/P1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Constatant la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et le problème que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de responsabilité Civile Automobile ;

Conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents;

Préoccupés de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres de règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière ;

Soucieux d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique ;

Persuadés que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole ;

Désireux d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés;

Informés des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes ;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

FORME DU SYSTEME

Article premier

1. Le système d'Assurance responsabilité établi par le présent protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans les pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEO.
2. Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.
3. La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.
4. Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.
5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôle dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

PARTICIPANTS AU SYSTEME.

Article 2

1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.
2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays ou ils opèrent.

RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS.

Article 3

1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :
   a) Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaire portant institution de cette carte, notamment de création de son Bureau National;
   b) Veiller à la constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil ;
   c) Garantir la solvabilité de son Bureau National ;
   d) Déposer auprès de sa Banque National ou d'un Banque Commerciale agréé, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5.
   e) Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatif à ce Protocole.
2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

a) Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent ;
b) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents ;
c) Subvenir aux dépenses de fonctionnement au Bureau et, par l'entremise de celui - ci aux dépenses de fonctionnement du conseil des Bureaux.

CARTE BRUNE CEDEAO.

Article 4

1. Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.
2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui - ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu.
3. La Carte mentionne notamment :
   - le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise,
   - l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile;
   - l'identité de l'assuré,
   - l'identification du véhicule ;
   - la période de validité de la carte ;
   - son numéro d'ordre individuel,
   - la liste des pays où elle est valable ;
   - le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.
4. La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.
5. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.
6. La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.
7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elle sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.
8. Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

LES BUREAUX NATIONAUX

Article 5

1. Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournie à celui -ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole où une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.
3. Le financement du bureau National est assuré par les cotisations de ces adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.
4. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui - ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.
5. La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du Présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être au conseil des Bureaux au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.
6. Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

A. Le Bureau National, Organisme Emetteur

a) Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique ; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières ; ils interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile ;

b) Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ; Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités les remboursements suivants :

   a. le montant total des sommes payées au titre des dommages - intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement porte sur des amendes pénales.
   b. les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et de règlement de la réclamation ;
   c. la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages - intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable, ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le conseil des Bureaux ;

c) Effectue les remboursements calculés sur les bases ci - dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert ; paie

un intérêt sur la somme due au taux de 8% décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

B. Le Bureau National, Organisme Gestionnaire
   a) Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages - intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base e vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toute mesures administratives ou extra - judiciaires, qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur.
   b) Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir u intérêt dans l'accident à l'origine du dommage ;
   c) Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8 696 $ des Etats - Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui - ci charge une banque ou un établissement de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

Article 6 : LE CONSEIL DES BUREAUX

1. Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci - après dénommé «le Conseil».
2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire e d'un représentant suppléant de chaque Bureau National.
   Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice - Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.
3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard eux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui - même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convention adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.
5. Le Conseil arrête l'ordre du jour ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.
6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.
7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.
8. Le Conseil reçoit son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.
9. Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.
10. Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.
11. Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux. Il établit à cet effet une convention - type inter - Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des

modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe est communiqué à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil vielle à son exécution.

12. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent protocole, le conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

Article 7 : Retraits et Exclusions

1. Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif, de la CEDEAO un préavis écrit d'un an. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétaire Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.
   Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole, les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.
3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargé de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes.

Article 8 : Révision et Amendement

1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats membres.

Article 9 : Entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par le Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI, 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAISE ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Acte additionnel A/SA.17/02/12 du 17 février 2012, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO

2.5. AGRICULTURE ET ELEVAGE

Règlement C/REG.3/05/2008 du 18 mai 2008, portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO

Règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO

Règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010, portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO

Règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO

2.6. TRANSHUMANCE

Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998, relative à la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO

Règlement C/REG.3/01/03 du 28 janvier 2003, relatif à la mise en œuvre de la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO

2.7. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES

Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO

2.8. CONCURRENCE

Acte Additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008, portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO

TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, le 19 décembre 2008

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous-région ;

RECONNAISSANT que l'économie du Marché Commun de la CEDEAO doit être dynamique et compétitive afin de promouvoir et de favoriser les conditions nécessaires à la croissance économique dans la région ;

CONVAINCUES qu'un environnement législatif efficace est propice à la promotion et à la pérennité d'une économie dynamique au sein du Marché Commun et des économies intérieures des Etats Membres de la CEDEAO ;

NOTANT que la promulgation des règles communautaires de la concurrence est compatible avec les objectifs de développement économique des Etats Membres de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT également que la protection des conditions du marché à travers l'application effective des règles communautaires de la concurrence est conforme aux meilleurs usages internationaux et dans l'intérêt de l'intégration économique au sein de l'espace CEDEAO ;

DESIREUSES de doter la CEDEAO de règles de la concurrence conformes aux normes internationales dont l'application aide à promouvoir l'équité dans les échanges et favorise leur libéralisation effective ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er : Définitions

(1) Dans le présent Acte additionnel, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par:

(a) « **acquérir** », lorsqu'il s'agit de :

i) marchandises : le fait de se les procurer au moyen de don, achat ou échange, bail, location, ou location-vente ;

ii) services : le fait d'accepter de bénéficier ou de fournir des services ;

iii) droits de propriété intellectuelle : le fait de les obtenir par licence, cession ou subvention publique ;

(b) « **accord** », tout accord, contrat ou arrangement, qu'il soit verbal ou écrit, et que les Parties aient l'intention ou non de lui donner force de loi ;

(c) « **Autorité** », l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO, créée en vertu de l'Article 13 du présent Acte additionnel ;

(d) « **agent autorisé** », toute personne désignée comme telle par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO aux fins d'application du présent Acte additionnel ;

(e) « **activité économique** », toute activité :

i) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage, de distribution et de tout autre commerce impliquant des transactions sur des articles en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution ; et

ii) d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services en vue d'un bénéfice ou d'une rétribution ;

(f) « **pratique concertée** », toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle ;

(g) « **pratique anticoncurrentielle** », toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché communautaire ;

(h) « **consommateur** », un individu, partenariat, personne morale ou physique qui acquiert des biens ou des services ;

(i) « **contrôle** », d'une société, le pouvoir d'une personne physique ou morale de sauvegarder au moyen de :

i) la détention de valeurs mobilières ou d'un droit de vote dans ladite société ; ou

ii) tout autre pouvoir conféré par les textes constitutifs de la société ou tout autre texte la régissant ;

iii) la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société, en vue de s'assurer que les activités de la société sont menées selon la volonté de cette personne ;

(j) « **Conseil** », le Conseil des Ministres de la CEDEAO, dont la composition est définie par l'Article 10 nouveau du Protocole Additionnel A/PS.1/06/06 ;

(k) « **document** », les documents, y compris sous forme électronique ;

(l) « **position dominante** », la position telle que définie à l'Article 6 du présent Acte Additionnel ;

(m) « **entreprise** », tout individu ou groupe d'individus exerçant une activité commerciale;

(n) « **Directeur Exécutif** », le Directeur chargé de diriger l'Autorité créée en vertu de l'article 13 du présent Acte Additionnel ;

(o) « **biens** », tout type de bien autre que les biens immobiliers, argent, valeurs mobilières ou biens immatériels ;

(p) « **Etat(s)** membre(s) », tout Etat membre ou Etats membres de la CEDEAO tel que défini à l'Article 2, alinéa 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

(q) « **personne** », tout individu, partenariat, constitué ou non, ainsi que toute association d'individus ;

(r) « **prix** », tout frais, coûts ou contrepartie de valeur qu'elle soit ;

(s) « **produits** », notamment les biens et les services ;

(t) « **marché considéré** », la fourniture à une région géographique, de produits que le consommateur juge substituables les uns aux autres en termes de prix et d'usage ;

(u) « **service** », une prestation quelle qu'elle soit, de nature industrielle, commerciale, professionnelle ou autre ;

(v) « **fourniture** », s'agissant de :

i) Biens : vendre, louer ou donner à bail le bien, ou un intérêt ou droit y afférent, ou en disposer d'une autre façon ou offrir d'en disposer ainsi ;

ii) Services : vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire ;

(w) « **commerce** », toute activité commerciale, entreprise, industrie, profession ou métier se rapportant à la fourniture ou à l'acquisition de produits.

(2) Aux fins du présent Acte Additionnel :

(a) Deux sociétés sont réputées liées entre elles et traitées comme telles dès lors que l'une est la filiale de l'autre ou que les deux sont des filiales de la même société ; et

(b) Tout groupe de sociétés liées entre elles, est traité comme une seule et unique entreprise ;

(3) Aux fins du présent Acte additionnel, une société est la filiale d'une autre, dès lors qu'elle est contrôlée par cette dernière ;

(4) Toute référence dans le présent Acte Additionnel au terme « marché » désigne le marché de la Communauté CEDEAO pour les produits ainsi que d'autres articles qui, dans les faits et sur la base de pratiques commerciales raisonnables peuvent se substituer à eux en terme de prix et d'usage ;

(5) Toute référence dans le présent Acte additionnel au terme « marché commun » désigne le marché commun de la CEDEAO en construction ;

(6) Dans le présent Acte additionnel, les références à une « réduction de la concurrence » désignent, sauf spécification contraire, les entraves ou obstacles à la concurrence au sein du Marché Commun, ou un marché national lorsque ladite réduction de la concurrence a un effet manifeste sur le Marché Commun ;

(7) Aux fins du présent Acte additionnel, les effets sur la concurrence dans un marché considéré sont déterminés en tenant compte de tous les facteurs affectant la concurrence sur ledit marché, notamment la concurrence (réelle ou potentielle) des produits fournis ou susceptibles d'être fournis par toute personne ne résidant pas ou n'exerçant pas d'activité commerciale au sein du Marché Commun de la CEDEAO.

Article 2 :

Adoption des Règles Communautaires de la Concurrence

Sont adoptées, les Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO et leurs modalités d'application, telles que définies dans le présent Acte additionnel.

Article 3

Objet des Règles Communautaires de la Concurrence

Les Règles communautaires visent à :

(a) Promouvoir, préserver et stimuler la concurrence, et renforcer l'efficacité économique en matière de production, échanges et commerce au niveau régional ;

(b) Interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui entravent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au niveau régional ;

(c) Assurer le bien- être des consommateurs et la défense de leurs intérêts ;

(d) Accroître les opportunités des entreprises des Etats membres de participer aux marchés mondiaux.

Article 4

Champ d'application des Règles Communautaires de la Concurrence

(1) Les règles communautaires s'appliquent aux accords et pratiques concertées, aux fusions et aux distorsions imputables aux Etats membres et qui sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux au sein de la CEDEAO. Les règles concernent notamment les agissements qui affectent directement le commerce régional et les flux d'investissement et/ou les comportements qui ne peuvent être éliminés que dans le cadre d'une coopération régionale.

(2) Peuvent faire l'objet d'exemption, les accords et activités ci-après :

(a) Les questions relatives au travail, notamment les activités des employés visant à protéger légitimement leurs intérêts ;

(b) Les accords de négociations collectives conclus entre les employeurs et les employés aux fins de fixer les termes et modalités de service ;

(c) Les accords et pratiques commerciales agréés par une structure régionale de la Concurrence de la CEDEAO ou l'exercice de ces pratiques commerciales est autorisé, en application du présent Acte additionnel ;

(d) Les activités faisant l'objet d'une exception expresse, en vertu de tout traité, instrument ou convention y relatif ou en découlant, pour autant que lesdites activités ne soient pas incompatibles avec les objectifs du présent Acte additionnel;

(e) Les activités d'associations professionnelles visant à développer ou à renforcer les normes professionnelles de compétences légitimement nécessaires à la protection du public ;

(f) Toute autre activité qui, après consultation de la structure régionale de la concurrence, est agréée par le Conseil des Ministres.

(3) Les Règles communautaires de la concurrence s'appliquent également aux entreprises publiques.

Article 5

Accords et pratiques concertées restreignant le commerce

(1) Sont incompatibles avec la construction du Marché Commun de la CEDEAO: tous les accords entre entreprises, décisions par associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles de nuire au commerce entre Etats membres de la CEDEAO et ayant pour objet ou pourrait avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun et notamment les accords qui consistent à :

(a) fixer directement ou indirectement le prix d'achat ou de vente, les conditions de vente ou toutes autres conditions de transaction ;

(b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements ;

(c) se répartir les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnements ;

(d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ; ou

(e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

(2) Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe qui précède, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique dans aucun Etat Membre de l'espace CEDEAO.

Article 6

Abus de position dominante

(1) Aux fins d'application du présent Acte additionnel, une ou plusieurs entreprises ont une position dominante sur un marché considéré, dès lors que, à titre individuel ou collectif, elle(s) détient ou détiennent une partie substantielle dudit marché de nature à pouvoir contrôler les prix ou d'en exclure la concurrence.

(2) Tout abus, ou acquisition et abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de ce dernier, est prohibé car incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut affecter les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

Les pratiques abusives consistent notamment à :

(a) limiter l'accès à un marché considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;

(b) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;

(c) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

(d) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;

(e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;

Article 7

Fusions et acquisitions

(1) Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résultera au sein du Marché Commun de la CEDEAO ou dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence .

(2) Les fusions interdites en vertu du paragraphe (1) du présent article sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique dans tout Etat membre de l'espace CEDEAO.

(3) Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu du paragraphe 1 du présent Article peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

Article 8

Aides publiques

(1) Sauf spécification contraire du présent Acte additionnel, sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les Etats Membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(2) Sont considérées comme compatibles avec le Marché commun :

(a) les aides à caractère social octroyées aux particuliers consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit ; et

(b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres évènements extraordinaires.

(3) Peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun de la CEDEAO :

(a) les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions de la Communauté où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquels sévit une grave situation de sous-emploi ;

(b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

(c) les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si cette aide ne porte pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ;

(d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure qui aille à l'encontre de l'intérêt commun ; et

(e) toute autre catégorie d'aide publique établie par un Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des Ministres et après avis de la structure régionale de la concurrence.

Article 9

Entreprises publiques

(1) Dans le cas d'entreprises publiques ou d'entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les Etats membres ne doivent ni prendre, ni maintenir en vigueur aucune mesure qui s'avère contraire aux règles contenues dans le présent Acte Additionnel.

(2) Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général ou ayant un caractère de monopole en matière de génération de revenus, sont soumises aux règles contenues dans le présent Acte additionnel dans la mesure où lesdites règles ne font pas obstacle, de jure ou de fait, à l'exécution des tâches qui leur sont assignées. Le développement du commerce ne doit être affecté dans une mesure qui aille à l'encontre des intérêts de la Communauté de la CEDEAO.

Article 10

Indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles

(1) Toute personne ou Etat Membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par le présent Acte additionnel peut, à sa demande, se voir octroyer une indemnisation.

(2) Les conditions d'octroi de l'indemnisation prévues au paragraphe (1) du présent article sont définies dans un Règlement.

Article 11

Autorisations et Exemptions

(1) La structure régionale citée à l'Article 13 (1) du présent Acte additionnel peut néanmoins déclarer inapplicables, les dispositions de l'Article 5, du présent Acte dans les cas de :

(i) accords ou catégories d'accords entre entreprises,

(ii) décisions ou catégories de décisions d'associations d'entreprises,

(iii) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

(a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

(b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

(2) Les fusions, acquisitions ou autres combinaisons d'affaires prohibées aux termes de l'article 7 du présent Acte additionnel, peuvent être autorisées par l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO si toutefois la transaction en question est dans l'intérêt public.

(3) Sous réserve des conditions à définir dans un autre Acte additionnel, l'Autorité peut autoriser toute personne à conclure ou exécuter un accord ou à engager une pratique commerciale susceptible de violer les dispositions imposées par le présent Acte additionnel.

Article 12

Accords conclus par les Etats membres

(1) La Commission de la CEDEAO conclut au nom des Etats membres tous autres accords internationaux en matière de concurrence.

(2) Lorsque avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, des Etats membres ont conclu des accords ou ont adopté des législations nationales sur la concurrence qui sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées dans les meilleurs délais.

Article 13

Application et mise en œuvre des règles de concurrence de la communauté

(1) Une structure dénommée Autorité Régionale de la Concurrence chargée de la mise en œuvre du présent Acte additionnel, est créée au sein de la CEDEAO.

(2) Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Autorité sont définies dans un Règlement.

(3) Dans la mise en œuvre des Règles de la concurrence de la Communauté, l'Autorité Régionale collabore avec les autres agences de concurrence existantes (UEMOA)

(4) Il est créé un Comité consultatif de la concurrence composé d'experts dans le domaine de la concurrence. Chaque Etat membre est représenté par deux membres qui peuvent être remplacés par les autres membres en cas d'incapacité. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Commission après consultations avec le Comité.

(5) Lorsque le Comité est appelé à traiter d'une question relative à un secteur économique important, la délégation de chaque Etat membre devra être composée d'un représentant de l'agence nationale de régulation du secteur concerné ou au moins d'un représentant de l'association professionnelle dudit secteur.

(6) Aux fins de l'application des Règles de concurrence de la Communauté, les Etats membres adoptent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte additionnel.

(7) Les modalités de mise en œuvre du présent Acte sont définies dans un Règlement devant être adopté par le Conseil des ministres.

Article 14

Amendement et Révision

(1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.

(2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.

(3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 15

Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 17

Autorité Dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 19 DECEMBRE 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

Acte Additionnel A/SA.2/12/08 du 19 décembre 2008, portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO

TRENTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, le 19 décembre 2008

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous-région ;

VU l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

REAFFIRMANT que la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats membres et pour stimuler le développement économique à l'échelle régionale ;

CONSCIENTES que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité ;

RECONNAISSANT la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO;

DESIREUSES de doter la Communauté d'une Autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO qui est chargée de la mise en œuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET NOMINATION

(1) L'Autorité est dirigée par un Directeur Exécutif, assisté de deux (2) Adjoints et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

(2) Le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont des fonctionnaires statutaires. Ils sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des performances de fonctionnaires statutaires, après évaluation de trois candidats ressortissants des Etats auxquels les postes ont été attribués.

(3) Le Directeur Exécutif ainsi que les Directeurs Exécutif Adjoints sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont recrutés sur une base contractuelle pour une période transitoire qui ne saurait excéder huit (8) ans et sont directement rattachés au Président de la Commission.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE

Conformément aux dispositions de l'article 1er du présent Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

(a) Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;

(b) Effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;

(c) Prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante ;

(d) Proposer à l'adoption du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, la fixation et la révision périodique des barèmes sur les amendes et un éventail des niveaux d'indemnisation à appliquer dans le cadre du présent Acte additionnel ;

(e) Emettre, à la demande des Etats membres et des institutions de la Communauté, des avis consultatifs sur l'application des Règles communautaires de la concurrence ;

(f) Coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;

(g) Coopérer avec toute association, organisation intergouvernementale, ou groupe d'individus, et les assister, en vue de l'élaboration et de la promotion de l'application de normes de conduite, dans l'optique d'assurer le respect des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;

(h) Informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;

(i) Réaliser des études et publier des rapports et des informations sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;

(j) Elaborer et transmettre au Président de la Commission de la CEDEAO, un rapport intérimaire et un rapport annuel sur les activités de l'Autorité pour nourrir les rapports d'activités de la Communauté ;

(k) Contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et de la question des consommateurs.

ARTICLE 4 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE

(1) Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour :

(i) ordonner la résiliation d'un accord ;

(ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord ;

(iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de réduire la concurrence ;

(iv) interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs ; et

(v) exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).

Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte additionnel, elle entreprend des actions nécessaires pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions.

(2) Dans l'examen de toute demande d'autorisation, de fusion, d'acquisition ou de concertation d'entreprises telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, l'Autorité s'appesantira notamment sur les données ci-après :

(i) la position sur le marché des entreprises concernées ainsi que leur puissance économique et financière ;

(ii) la structure de l'ensemble des marchés concernés ;

(iii) la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun de la CEDEAO ;

(iv) les effets de la transaction sur les fournisseurs et les acheteurs ;

(v) les obstacles juridiques ou autres barrières à l'entrée ainsi que les tendances de l'offre et de la demande pour les biens et services considérés ; et

(vi) tout potentiel de progrès technique et économique créé par la transaction proposée qui est dans l'intérêt du consommateur et ne constitue pas une entrave à la concurrence.

(3) L'Autorité prend en considération entre autres, les facteurs ci-après, pour l'octroi à toute personne physique et à tout Etat membre de l'autorisation prévue à l'article 12 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un accord visant à se livrer à une pratique commerciale susceptible de violer des interdictions :

(i) la vulnérabilité des secteurs concernés ;

(ii) l'impact que cet accord ou cette pratique a sur la capacité des petites et moyennes entreprises à pouvoir faire concurrence de façon effective ;

(iii) la promotion du développement socioéconomique au sein de la Communauté ; et

(iv) toute autre considération pertinente.

(4) L'Autorité peut retirer ou modifier une autorisation si elle constate que :

(i) les conditions d'octroi ont changé ;

(ii) les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs ; ou

(iii) il y a eu violation des conditions et obligations auxquelles était soumis l'octroi de l'autorisation.

(5) Avant d'annuler ou de réviser toute autorisation, l'Autorité adresse une notification écrite à l'intéressé en exposant les motifs de sa décision et l'informant de son droit à demander à être entendu par elle sur la question dans un délai qui est précisé dans ladite notification.

(6) L'Autorité tient sous le format qu'elle détermine, un registre des autorisations octroyées. Ce registre est disponible pour consultation par le public.

(7) L'Autorité de concurrence se procure toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et recherches, et le cas échéant, examine et fait vérifier les documents qui lui sont soumis.

(8) L'Autorité est compétente pour :

(i) Convoquer et interroger des témoins ;

(ii) Demander communication de tout document aux fins d'examens ;

(iii) Exiger que tout document qui lui est soumis soit appuyé par une déclaration sur l'honneur ;

(iv) Exiger la fourniture de renseignements ou informations dont elle a besoin dans un délai qu'elle précise par écrit ; et

(v) Ajourner toute enquête ou investigation s'il y a lieu.

(9) L'Autorité peut entendre oralement ou par écrit, toute personne qui s'estime affectée par une investigation ou enquête menée par l'Autorité.

(10) L'Autorité peut exiger qu'une entreprise ou toute autre personne qu'elle juge appropriée, fournisse des informations relatives à des produits manufacturés, produits ou fournis par cette dernière, si l'Autorité le juge nécessaire, afin de déterminer si les agissements de l'entreprise en rapport avec ces produits constituent une pratique anticoncurrentielle.

(11) Dans le cas où les informations visées au paragraphe (7) du présent article ne sont pas fournies à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière peut tirer des conclusions à partir des informations dont elle dispose.

(12) Toutes les entreprises ou personnes convoquées par l'Autorité ou invitées à présenter des preuves ou à produire des pièces devant l'Autorité, sont tenues d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité.

(13) Les réunions de l'Autorité sont publiques. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se tenir à huis clos.

(14) Commet une infraction passible d'une amende, toute personne qui :

(a) sans motif valable, fait défaut ou refuse de :

(i) Comparaître devant l'Autorité après qu'une notification de sa convocation lui ait été régulièrement faite ;

(ii) Produire un document qui lui a été réclamé ;

(iii) détruit tout document susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête qui a débuté en application du présent Acte Additionnel, dans l'intention d'induire l'Autorité en erreur ou d'éluder ou empêcher ladite enquête ;

(iv) en qualité de témoin, quitte une réunion de l'Autorité à laquelle elle a été invitée sans avoir été autorisée à le faire ;

(v) de façon intentionnelle :

(i) commet un outrage envers un membre de l'Autorité ou un membre de son Bureau ; ou

(ii) fait obstruction aux travaux de l'Autorité ou les interrompt.

ARTICLE 5 : PERQUISITION

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

(i) effectuent, conformément aux procédures légales toute perquisition utile ;

(ii) inspectent et importent temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extraits de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES ENQUETES OU DES INVESTIGATIONS

A tout stade d'une enquête ou investigation menée en vertu du présent Acte Additionnel, si l'Autorité ou un enquêteur qu'elle a désigné, est d'avis que la question faisant l'objet de l'enquête ne justifie pas de plus amples investigations ou enquêtes, l'Autorité peut mettre un terme à ces investigations ou enquêtes. Dès lors qu'elle a décidé de cette cessation, l'Autorité rend compte au Président de la Commission aux moyens d'un rapport écrit dans un délai de trente (30) jours et informe dans le même délai les parties concernées de cette décision en leur indiquant les motifs.

ARTICLE 7 : SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

(1) Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, qui est passible d'une amende, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants. Il peut être entrepris un recours contre la décision de l'Autorité devant la Cour de justice de la Communauté.

(2) Outre la sanction prévue à l'Article 4 paragraphe 14 et à l'Article 8 paragraphe 2, l'Autorité peut également accorder les indemnisations prévues à l'Article 8 paragraphe 3, à l'Article 9 paragraphe 3 et à l'Article 10 du présent Acte additionnel.

(3) Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont susceptibles d'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision de l'Autorité. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

ARTICLE 8 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTEES RESTREIGNANT LE COMMERCE

(1) Sauf disposition contraire, lorsque l'Autorité décide qu'un accord, décision ou pratique concertée constitue une infraction à l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle procède conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) et (c) du présent Acte additionnel.

(2) Toute personne exécutant un accord interdit au terme de l'article 5 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et qui ne résilie pas cet Accord dans un délai fixé par l'Autorité, commet une infraction passible d'une amende.

(3) Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'un accord prohibé peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité et la Cour de Justice de la Communauté sont compétentes pour condamner des parties à l'accord prohibé à verser au(x) demandeur(s), l'indemnisation qu'elles auront décidée.

ARTICLE 9 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES A L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

(1) L'Autorité, lorsqu'elle a tout motif de croire qu'une ou plusieurs entreprises détenant une position dominante sur un marché considéré a/ont abusé ou abuse(nt) de ladite position, diligente une enquête sur ce dossier.

(2) Dans le cas où, à la suite des investigations, l'Autorité conclut à l'existence des abus visés au paragraphe (1) et que ces abus ont eu, ont, ou sont susceptibles d'avoir effet de restreindre de façon substantielle le jeu de la concurrence au sein du Marché Commun, l'Autorité élabore un rapport exposant les pratiques qui constituent des agissements abusifs et :

(a) notifie ses conclusions aux entreprises concernées ; puis

(b) ordonne aux entreprises intéressées de mettre fin aux pratiques abusives immédiatement ou au plus tard, à une date fixée par l'Autorité.

(3) Toute personne ayant subi des pertes en raison d'un abus visé à l'article 7 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité peut condamner le(s) contrevenant(s) à verser au(x) demandeurs(s) l'indemnisation qu'elle aura décidée.

ARTICLE 10 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES ET AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

Toute personne ou Etat membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée en application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité, et l'Autorité peut, si elle est convaincue qu'en l'occurrence, les faits le justifient, ordonner au contrevenant ou aux contrevenants de verser une indemnité au demandeur.

ARTICLE 11 : VOIES D'EXECUTION DES DECISIONS DE L'AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

(1) Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.

(2) L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.

(3) La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet.

(4) Les Etats membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient à ces dernières, leur désignation.

(5) L'exécution forcée de décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être suspendue que par une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L'AUTORITE DE CONCURRENCE

Les activités de l'Autorité de concurrence sont financées par des dotations budgétaires allouées conformément aux dispositions du Traité et par toute autre ressource que le Conseil des Ministres détermine.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET AUDIT

(1) Les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par le Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté.

(2) Un état financier vérifié conformément au paragraphe (1) est présenté par le Commissaire aux comptes au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Autorité, non réglées dans le présent Acte additionnel, sont définies dans le règlement intérieur de l'Autorité qui est approuvé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : AMENDEMENT ET REVISION

(1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.

(2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.

(3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il est également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 19 DECEMBRE 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

PARTIE B : UEMOA

1. TEXTES REGISSANT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

Acte Additionnel N° 04/1996 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement

Protocole Additionnel N° III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA

Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA

Règlement N° 13/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant détermination des éléments des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Règlement d'Exécution N° 14/2002/CM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA

Décision N° 01/2003/COM/UEMOA du 03 février 2003, déterminant les caractéristiques du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA

2. AUTRES TEXTES QUI IMPACTENT LE COMMERCE INTRA REGIONAL

2.1. DOUANES

Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, ensemble ses modificatifs (Règlement n° 02/2000 du 29 juin 2000 et Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014)

Règlement n° 07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises

Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises

Autres impositions

2.2. FISCALITE

Décision n° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA

Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ensemble son modificatif Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

Directive n° 03/ 98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, ensemble son modificatif Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA

Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale

Autres mesures fiscales

Programme de vérification des importations (inspection avant embarquement)

2.3. TRANSPORT

Directive n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Décision n° 16/2005//CM//UEMOA du 16 décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires

Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Décision n° 39/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, portant création et gestion des corridors de l'Union

2.4. AGRICULTURE ET ELEVAGE

Règlement No 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA

Règlement n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA

Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA

2.5. NORMES COMMUNAUTAIRES REGIONALES HARMONISEES

Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA

2.6. CONCURRENCE

Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA

Règlement 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA

Autres textes complémentaires

(PROGRAM FOOD ACROSS BORDERS - PROFAB)